

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/ACC/CGR/23**

23 mai 2007

(07-2112)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Monténégro**

Original: anglais

## **ACCESSION DU MONTÉNÉGRO**

### Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 7 mai 2007, est distribuée à la demande de la République du Monténégro.

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>II.</b>	<b>ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>1</b>
2.	Politiques économiques.....	1
a)	Grandes orientations des politiques économiques en vigueur .....	1
c)	Système de change et des paiements.....	2
<b>III.</b>	<b>CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES .....</b>	<b>3</b>
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>3</b>
1.	Réglementation des importations .....	3
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....	3
d)	Autres droits et impositions .....	10
f)	Procédures de licences d'importation .....	10
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises .....	17
a)	Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions .....	17
b)	Règlements techniques et normes.....	18
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	34
<b>V.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>35</b>
2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle .....	35
c)	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	35
e)	Brevets.....	35
4.	Moyens de faire respecter les droits .....	37
a)	Procédures judiciaires et mesures correctives civiles .....	37
b)	Mesures provisoires .....	38
d)	Mesures spéciales à la frontière .....	38
e)	Procédures pénales .....	39



## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 2. Politiques économiques

#### a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

- Politiques des prix

#### Question n° 1

Nous remercions le Monténégro des éclaircissements apportés dans sa réponse à la question n° 2 du document WT/ACC/CGR/17 concernant la Loi portant abrogation de la Loi sur le système de contrôle des prix. S'agissant de l'organe du gouvernement monténégrin chargé de la réglementation des prix des médicaments, du pétrole et de ses dérivés, et du charbon, veuillez expliquer comment le Monténégro s'assurera qu'aucun contrôle des prix n'aura d'effets préjudiciables, conformément à l'article III:9 du GATT.

#### Réponse

En ce qui concerne le charbon, le contrôle des prix s'applique uniquement au charbon destiné à la centrale de Pljevlja. Le charbon servant à d'autres fins ne fait l'objet d'aucun contrôle des prix. La mine de charbon et la centrale de Pljevlja sont en voie de privatisation. Une même société souhaite acheter à la fois la mine et la centrale. Une fois la privatisation bouclée, il n'y aura plus aucun contrôle sur les prix du charbon.

Les compagnies pétrolières ne peuvent vendre au Monténégro des dérivés du pétrole à des prix plus élevés que le prix de détail maximal. Ce dernier, dans le cas des dérivés du pétrole, est calculé sur la base suivante:

- prix sur le marché international (prix Platt);
- primes imputables au marché et ajoutées au prix Platt;
- taux de change et de conversion entre le dollar EU et l'euro, et entre la tonne métrique et le litre;
- droits de douane, d'importation et autres taxes appliquées aux dérivés du pétrole;
- coûts et marges;
- frais d'importation et frais bancaires;
- frais de distribution, d'entreposage et de manutention;
- frais de vente en gros et au détail.

Cette politique de contrôle des prix s'applique dans tous les cas, que le pétrole et les dérivés du pétrole soient produits dans le pays ou importés.

Nous préparons actuellement un projet de décret sur les prix des médicaments, qui réservera un même traitement aux médicaments du pays et importés. Il convient de préciser que seuls sont contrôlés les prix des quelques médicaments pris en charge par la caisse maladie. Les prix des autres médicaments ne sont assujettis à aucun contrôle et les frais engagés pour leur achat ne sont pas remboursés aux acheteurs.

En résumé, s'agissant des contrôles des prix, le Monténégro se conforme entièrement aux Accords de l'OMC applicables.

**Question n° 2**

**Nous attendons de pouvoir examiner le décret réglementant le prix des médicaments, mentionné dans la réponse à la question n° 3 du document WT/ACC/CGR/17.**

**Réponse**

Nous vous communiquerons le texte demandé avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 3**

**Concernant la réponse à la question n° 5 du document WT/ACC/CGR/17, nous croyons comprendre que le gouvernement contrôle le prix uniquement du charbon produit au Monténégro et destiné à la centrale de Pljevlja et que, par conséquent, il ne fixe le prix du charbon pour aucun autre acheteur, ni le prix du charbon importé destiné à la centrale de Pljevlja. Est-ce exact? La centrale de Pljevlja achète-t-elle du charbon importé? Est-elle autorisée à le faire?**

**Réponse**

Vous avez bien compris. Le gouvernement monténégrin contrôle simplement les prix du pétrole produit dans le pays et destiné à la centrale de Pljevlja. Les prix du charbon importé ne sont pas contrôlés, pas plus que les prix du charbon destiné à d'autres acheteurs. La centrale de Pljevlja est autorisée à acheter du charbon importé mais, dans la pratique, il est rare qu'elle le fasse vu que le charbon produit au Monténégro couvre ses besoins.

**c) Système de change et des paiements**

**Question n° 4**

**Nous avons compris que le gouvernement monténégrin est en pourparlers avec le Fonds monétaire international concernant divers aspects du système financier et de change du pays. Lorsqu'il est efficace et transparent, un tel système peut faciliter les échanges commerciaux et contribuer au développement économique. Nous exhortons le Monténégro à faire le nécessaire pour se conformer aux règles de l'OMC, y compris à l'article XV du GATT et à l'article XI de l'AGCS, et à intégrer cet élément dans ses discussions avec le FMI. Nous attendons de voir ce que sera le régime de change du Monténégro à l'issue de ses pourparlers avec le FMI.**

**Réponse**

Le Monténégro est en train de négocier son statut auprès du FMI. Les questions relatives à l'article XV du GATT et à l'article XI de l'AGCS n'occuperont pas une place importante dans ces négociations parce que le Monténégro n'utilise qu'une seule monnaie, l'euro. Aux termes de la Loi sur les opérations courantes et en capital, aucune restriction ne s'applique dans ces domaines.

### **III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

#### **Question n° 5**

Nous vous remercions de nous avoir communiqué le Plan d'action législatif révisé (document WT/ACC/CGR/12/Add.1). Nous remercions également le Monténégro d'avoir transmis les projets de texte au Groupe de travail pour qu'il puisse les examiner. Nous encourageons le Monténégro à continuer de fournir les projets de loi, y compris des règlements et décrets d'application, pour que le Groupe de travail puisse les étudier en conformité avec les règles de l'OMC.

#### **Réponse**

Le Monténégro continuera de communiquer les projets de loi au Groupe de travail d'une manière régulière.

### **IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

#### **1. Réglementation des importations**

##### **a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation**

#### **Question n° 6**

Nous avons des inquiétudes concernant le régime applicable aux droits de faire du commerce au Monténégro. Un des principes fondamentaux de l'OMC réside dans le droit d'importer (et d'exporter) des produits sans avoir à créer de filiale ni de présence physique. (Il importe de signaler que le droit d'importer est différent et distinct du droit de distribuer des produits à l'intérieur du Monténégro.) Le fait que cette obligation s'applique d'une manière égale aux fournisseurs nationaux et aux étrangers ne prête aucunement à conséquence parce que, par définition, les fournisseurs nationaux ont une présence fixe au Monténégro à la différence des fournisseurs étrangers, et, donc, l'obligation d'être établi dans le pays constitue un obstacle inutile aux importations effectuées par des fournisseurs étrangers. De tels obstacles ne résistent pas à un examen minutieux des groupes spéciaux du GATT chargés du règlement des différends. Certes le Monténégro peut imposer une obligation d'enregistrement mais à condition que la procédure soit simple et automatique. Rien ne lui interdit non plus de conserver un régime de licences d'activité mais, là encore, sous réserve que le processus soit simple et non discriminatoire. En revanche, c'est contrevenir aux articles III et IX du GATT que d'obliger un fournisseur à investir pour pouvoir importer.

#### **Réponse**

Le Monténégro est conscient du problème et modifiera la Loi sur les douanes comme il convient.

#### **Question n° 7**

En réponse à la question n° 19 du document WT/ACC/CGR/17 et à la question n° 36 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro déclare que les sociétés pharmaceutiques étrangères ne sont pas autorisées à importer au Monténégro sans y établir une filiale. Nous comprenons parfaitement qu'il faille protéger convenablement les consommateurs de produits

**pharmaceutiques mais nous ne voyons pas en quoi l'établissement d'une filiale peut aider à cette fin ni quelles sont les "meilleures pratiques internationales" auxquelles le Monténégro fait allusion.**

**Veillez expliquer comment le Monténégro compte mettre cette prescription en conformité avec les articles III et XI du GATT de 1994.**

Réponse

Le Monténégro est en train de préparer des modifications à la législation applicable qui établiront des droits de faire du commerce en tout point conformes aux articles III et XI du GATT.

**Question n° 8**

**Veillez expliquer, à l'aide d'un exemple, ce que sont les "meilleures pratiques internationales" auxquelles le Monténégro fait allusion.**

Réponse

Voir la réponse ci-dessus.

**Question n° 9**

**En réponse à la question n° 22 du document WT/ACC/CGR/17, concernant l'obligation d'avoir une présence physique au Monténégro pour pouvoir importer, le Monténégro déclare: "Toutes les entités, qu'elles soient monténégrines ou étrangères, ayant des activités d'importation doivent être enregistrées."**

**L'enregistrement implique-t-il une présence physique au Monténégro?**

Réponse

Non. Selon les modifications qu'il est prévu d'apporter à la législation, il faudra être enregistré auprès des douanes pour pouvoir importer, mais aucune présence physique ne sera exigée.

**Question n° 10**

**Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi une présence physique au Monténégro est exigée.**

Réponse

Voir la réponse ci-dessus.

**Question n° 11**

**Comment le Monténégro définit-il la "présence physique"?**

Réponse

L'enregistrement d'une société au Monténégro implique une présence physique dans le sens où l'on doit impérativement donner l'adresse d'une entreprise locale et l'adresse d'un représentant enregistré auquel peuvent être notifiés les documents juridiques.



**Question n° 12**

**Faut-il investir un minimum pour satisfaire à la condition d'une "présence physique"?**

**Réponse**

Non.

**Question n° 13**

**Selon l'article III du GATT, les produits importés doivent avoir accès aux mêmes canaux de distribution que les produits du pays. Comment le Monténégro s'assure-t-il que cette obligation est remplie?**

**Réponse**

Toutes les lois régissant le commerce des marchandises au Monténégro mettent sur un pied d'égalité les produits importés et ceux du pays, et ne font aucune distinction entre eux. La Loi sur les douanes prescrit que, une fois acquittés les droits de douane, les marchandises importées doivent être traitées comme celles originaires du Monténégro. Aucune différence n'est faite entre elles au stade de la distribution après que les formalités d'importation ont été réglées. La Loi sur le commerce extérieur garantit le traitement national aux produits importés.

**Question n° 14**

**Le Monténégro a expliqué que les personnes physiques peuvent s'enregistrer en tant qu'entrepreneurs, ce qui les autorise à importer. Les personnes morales peuvent-elles s'enregistrer en tant qu'entrepreneurs? Un étranger qui s'enregistre en tant qu'entrepreneur doit-il établir une présence physique au Monténégro pour pouvoir importer? Comment une personne physique étrangère peut-elle établir une présence physique? Les entrepreneurs peuvent-ils importer (opération différente et distincte de la distribution) des produits pour les vendre en gros?**

**Réponse**

Une personne physique étrangère peut s'enregistrer en tant qu'entrepreneur, ce qui lui confère le droit d'importer à des fins de vente au détail et de faire du commerce de détail, mais, pour cela, elle devra être physiquement présente et avoir le droit de résider au Monténégro. Les entrepreneurs ne peuvent ni importer ni distribuer des produits pour du commerce de gros.

**Question n° 15**

**En réponse à la question n° 23 du document WT/ACC/CGR/17, le Monténégro explique qu'une entreprise doit être inscrite au Registre central du tribunal de commerce pour pouvoir importer. Quels renseignements faut-il fournir pour cette inscription? Le tribunal de commerce est-il habilité à refuser une inscription?**

**Réponse**

L'enregistrement d'un entrepreneur individuel est effectif dès lors qu'il a présenté une demande d'inscription contenant les renseignements suivants:

- nom et prénom de l'entrepreneur;

- son numéro d'identification personnel;
- nom de l'entreprise (s'il est différent du nom de l'entrepreneur);
- adresse de l'entrepreneur;
- description de l'activité de l'entrepreneur;
- signature de l'entrepreneur.

L'enregistrement d'une société en commandite est effectif dès lors qu'elle a remis au Registre central du tribunal de commerce une attestation de création ou le contrat signé par tous les associés. L'attestation ou le contrat doit contenir les renseignements suivants:

- raison sociale et confirmation de la constitution en société en commandite;
- adresse de la société;
- durée pour laquelle la société a été constituée et date de début de l'activité;
- nom, prénom et numéro d'identification personnel de chaque associé;
- nom de chaque personne ayant le statut d'associé commanditaire;
- part du capital détenue par les associés commanditaires, et forme de cet apport (argent ou autre forme).

L'enregistrement d'une société par actions (SA) est effectif dès lors qu'elle a remis au Registre central du tribunal de commerce les documents et renseignements suivants:

- contrat de création de la société;
- statuts;
- liste des membres du conseil d'administration, avec indication de leur lieu et date de naissance et leur numéro d'identification personnel;
- adresse permanente ou lieu de résidence des membres du conseil d'administration;
- déclaration des membres du conseil d'administration concernant leur citoyenneté;
- profession des membres du conseil d'administration;
- indications concernant leur participation à d'autres conseils d'administration, les autres postes qu'ils occupent au Monténégro ou à l'étranger, ainsi que le lieu d'enregistrement de ces autres sociétés s'il ne se trouve pas au Monténégro;
- nom et adresse du directeur général, du secrétaire de la société et du commissaire aux comptes;
- raison sociale et adresse officielle de la société (adresse de son siège social);
- déclarations signées de tous les membres du conseil d'administration, du directeur général, du secrétaire et du commissaire aux comptes de la société dans lesquelles ils disent accepter les fonctions auxquelles ils ont été nommés;
- décision par laquelle la Commission des valeurs mobilières approuve le projet d'offre publique d'actions;
- attestation de paiement des frais d'administration.

Les droits d'enregistrement sont de 10 euros pour les entrepreneurs individuels, les sociétés à responsabilité limitée et en commandite, et de 50 euros pour les sociétés par actions.

Le Registre central du tribunal de commerce est tenu d'inscrire toute entité ayant fourni les documents susmentionnés au complet. L'inscription peut être refusée uniquement pour les motifs suivants: les documents exigés pour tel ou tel type de société n'ont pas été fournis au complet; une autre entité a été enregistrée sous le même nom; il existe une infraction manifeste à tel ou tel autre règlement (la demande d'enregistrement concerne, par exemple, une entreprise qui se livrera au commerce de stupéfiants); les renseignements requis pour l'enregistrement d'une entité d'un type particulier n'ont pas tous été fournis.

L'enregistrement est renouvelable aux mêmes conditions que celles fixées pour une première inscription, si l'on excepte les droits à verser qui se montent à 1 euro pour chaque type d'entité.

### **Question n° 16**

**Faut-il détenir au Monténégro une quelconque licence d'activité (pour fabriquer, entreposer, distribuer) lorsque l'on souhaite importer quelque produit que ce soit? Dans l'affirmative, veuillez énumérer les activités pour lesquelles une licence est exigée, en indiquant les conditions à remplir.**

### **Réponse**

Nous avons fourni ces renseignements dans les réponses envoyées après la première réunion du Groupe de travail, mais nous les communiquons de nouveau avec plaisir.

Tabac: la fabrication ainsi que le commerce de gros et de détail des produits à base de tabac sont pratiqués exclusivement par une entreprise ou un entrepreneur doté d'une licence et enregistré conformément aux prescriptions de la Loi sur le tabac.

Les appels d'offres publics pour l'obtention d'une licence de fabrication de produits du tabac sont lancés par le service administratif chargé des questions relatives au tabac, compte tenu de l'intérêt financier, de la situation sur le marché et des engagements préalables de la République du Monténégro concernant la fabrication de produits du tabac.

Pour pouvoir répondre à ces appels d'offres, une entreprise ou un entrepreneur est tenu de remplir les conditions ci-après:

- être en mesure d'assurer toutes les phases de la production depuis la préparation du tabac jusqu'à la fabrication de cigarettes et autres produits du tabac ainsi que l'emballage;
- être doté des moyens voulus pour fabriquer au minimum une production annuelle de 1 500 000 000 cigarettes;
- avoir les moyens techniques voulus pour fabriquer d'autres produits du tabac (cigares, cigarillos, tabac coupé, tabac pour pipe, tabac à chiquer, tabac à priser);
- disposer d'un laboratoire à consacrer à l'analyse et au contrôle de la qualité des produits du tabac;
- disposer de locaux répondant aux prescriptions pour la production ou la circulation d'articles d'utilisation générale;

- avoir recruté le personnel compétent pour la fabrication et l'analyse de qualité;
- s'engager à produire ou à acheter du tabac traité dans le pays en quantité suffisante pour couvrir 40 pour cent au moins de la production annuelle de cigarettes et autres produits du tabac de l'entreprise ou de l'entrepreneur, ladite production ne devant pas être en tout cas inférieure à 700 tonnes par an;
- offrir une estimation réaliste de la production annuelle de cigarettes et autres produits du tabac répondant à la qualité et à la quantité voulues ainsi qu'à la situation du marché.

L'autorité administrative chargée des questions relatives au tabac établit si les conditions ci-dessus sont remplies et, sur le conseil du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de la santé, décide s'il convient d'accorder la licence voulue à une entreprise ou un entrepreneur

Il est possible de révoquer la licence d'une entreprise ou d'un entrepreneur qui ne respecte plus les prescriptions ci-dessus.

Pour pratiquer le commerce de gros de produits du tabac, l'auteur d'une demande de licence doit donner la preuve:

- qu'il dispose de locaux d'entreposage pour le stockage d'au moins 30 tonnes de cigarettes et autres produits du tabac;
- qu'il dispose aussi de moyens de transport adéquats marqués de façon visible de telle sorte qu'il puisse fournir ses détaillants périodiquement à partir de ses entrepôts;
- qu'il a conclu un accord préliminaire avec un fabricant ou un importateur de produits du tabac dûment enregistré pour la fourniture de produits du tabac.

Pour le commerce de gros de produits du tabac, les droits de licence sont de 150 000 euros qui correspondent à des recettes versées au budget du Monténégro et peuvent être acquittés en cinq échéances annuelles d'égal montant.

Un importateur dûment enregistré qui répond aux conditions requises peut obtenir la licence de commerce de gros.

Si l'importateur en question pratique exclusivement l'importation d'autres produits de tabac (cigarillos, tabac coupé, tabac pour pipe, tabac à chiquer et tabac à priser), la redevance due pour l'obtention de la licence est de 30 000 euros qui peuvent aussi être versés en cinq échéances annuelles d'égal montant.

L'entreprise et/ou l'entrepreneur auquel il est accordé une licence pour le commerce de gros de produits du tabac est inscrit sur le registre des grossistes pratiquant la vente en gros de produits du tabac.

L'autorité administrative chargée du tabac décide de révoquer la licence du grossiste qui ne remplit plus les conditions définies ci-dessus, ou qui décide lui-même de renoncer à pratiquer le commerce de gros de produits du tabac ou encore qui ne verse pas le montant de la redevance due pour la licence lorsque se présente l'échéance suivante.

La licence peut également être révoquée si le grossiste est sanctionné pour avoir commis un délit en matière de vente en gros de produits du tabac et/ou si la personne autorisée à représenter

l'entreprise et/ou l'entrepreneur a été sanctionnée pour avoir commis le délit consistant à pratiquer sans autorisation le commerce de cigarettes et autres produits du tabac.

Le grossiste vend exclusivement les produits du tabac par l'intermédiaire d'un détaillant à qui il a été octroyé une licence en vertu de la Loi sur le tabac.

Le grossiste pratiquant le commerce de cigarettes et de produits du tabac et/ou l'importateur fixe les prix de détail et avise l'autorité administrative.

Toute entreprise et/ou entrepreneur demandant l'octroi de la licence pour pratiquer le commerce de détail de produits du tabac doit prouver:

- qu'il a passé un avant-contrat d'approvisionnement en produits du tabac avec des grossistes;
- qu'il dispose de locaux remplissant les conditions voulues sur le plan sanitaire, le plan de la santé, etc., conformément à la loi relative au contrôle sanitaire;
- qu'il n'a pas de dettes non réglées auprès du Trésor public.

Il ne sera pas accordé de licence de vente au détail de produits du tabac si l'auteur de la demande a été dans les trois ans précédant la date de sa demande reconnu coupable de pratiquer sans autorisation le commerce de cigarettes et autres produits de tabac.

L'autorité administrative est tenue de statuer sur une demande de licence dans les 30 jours.

Il est demandé une redevance de 100 euros par local de vente au détail pour l'octroi d'une licence de vente au détail délivrée pour deux ans.

Énergie: la Loi sur l'énergie prescrit que l'Agence de réglementation de l'énergie délivre des licences habilitant à pratiquer des activités liées aux installations, réseaux et matériels du secteur de l'énergie qui servent à la production, à la transmission, à la distribution, à l'approvisionnement et à la vente d'énergie. Toute entité étrangère ou nationale peut s'adresser à l'Agence pour obtenir une de ces licences.

L'Agence délivre des licences en faisant appel aux critères ci-après:

- volonté d'harmoniser les installations, le réseau, la mise en place et le matériel avec les conditions et normes appliquées;
- volonté de protéger la santé et la sécurité publiques;
- volonté de protéger l'environnement;
- assurer la bonne utilisation du terrain et la localisation;
- assurer l'utilisation des biens publics;
- assurer l'efficacité énergétique et la conservation de l'électricité;
- prendre en considération la nature des sources primaires d'énergie;
- moyens techniques, économiques et financiers de l'auteur de la demande de licence.

Médicaments et appareillage médical: les licences et autorisations d'importer des médicaments et de l'appareillage médical sont délivrées par le Ministère de la santé conformément à la loi sur les médicaments (J.O. de la RM n° 80/04). Les personnes morales dotées d'une licence par l'Agence des médicaments peuvent pratiquer le commerce de gros des médicaments, y compris l'importation et l'exportation. Ce commerce est limité aux médicaments dotés d'une autorisation commerciale sauf si l'Agence des médicaments approuve et établit le volume de médicament qu'il sera possible de fournir, d'importer ou d'exporter en l'absence d'autorisation commerciale.

Pour être dotée de la licence l'autorisant à pratiquer le commerce de gros de médicaments toute personne morale doit remplir certaines obligations définies par l'Agence des médicaments en ce qui concerne les installations disponibles, le personnel dûment formé à recruter et la comptabilité à établir. L'Agence peut prendre jusqu'à 90 jours pour donner suite à une demande de licence. La licence est délivrée pour une durée illimitée mais peut être révoquée pour certains motifs.

Par ailleurs, les projets de loi sur les engrais et sur les pesticides définissent les conditions d'octroi d'une licence d'activité pour la production et le commerce de ces produits. Nous vous informerons dans le détail sur ces licences d'activité avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

De même, selon la Loi sur les semis et la Loi sur le matériel végétal de plantation, les importateurs, producteurs et vendeurs en gros ou au détail de ces articles doivent se faire enregistrer. Nous vous avons envoyé en décembre 2006 le texte de ces lois pour que vous puissiez l'examiner, et nous avons aussi expliqué dans nos réponses aux observations sur certaines lois du Monténégro les conditions à remplir pour s'enregistrer.

**d) Autres droits et impositions**

**Question n° 17**

**Veillez nous fournir le texte de la Décision sur le montant de la redevance pour le contrôle vétérinaire et sanitaire d'animaux, de produits, de matières premières et de déchets d'origine animale en production et en circulation (J.O. de la RM n° 51/03 et 56/03).**

**Réponse**

Nous vous avons fourni un exemplaire de ce texte, mais nous vous précisons que, ainsi que nous vous en avons informés, la Décision sur le montant de la redevance pour le contrôle vétérinaire et sanitaire d'animaux, de produits, de matières premières et de déchets d'origine animale en production et en circulation (J.O. de la RM n° 51/03 et 56/03) que vous évoquez dans votre question n'est plus valable. Elle a été remplacée par la Décision sur le montant des droits pour le contrôle vétérinaire et sanitaire des marchandises traversant la frontière de la République du Monténégro (J.O. de la RM n° 50/05), dont le texte a été envoyé au Secrétariat en mai 2006 et dont nous nous ferons un plaisir de vous adresser un nouvel exemplaire.

Le texte de la Décision sur le montant des droits pour le contrôle vétérinaire et sanitaire des marchandises traversant la frontière de la République du Monténégro (J.O. de la RM n° 50/05) peut être obtenu sous la cote WT/ACC/CGR/23/Add.1.

**f) Procédures de licences d'importation**

**Question n° 18**

**En réponse à la question n° 32 du document WT/ACC/CGR/17, le Monténégro indique qu'il a promulgué en 2005 une Loi sur le traitement des déchets qui met fin à l'obligation de**

**prouver que les déchets importés qui présentent une qualité particulière n'ont pas d'équivalent sur le marché national. Veuillez expliquer en quoi cette loi "ne contient pas de disposition établissant une discrimination entre les déchets produits au Monténégro et les déchets importés". N'est-il plus obligatoire, par exemple, de produire certains documents pour solliciter une licence, ou bien, carrément, n'est-il plus nécessaire d'obtenir une licence? Veuillez également expliquer pourquoi cette loi n'entrera pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008. Le Monténégro n'espère-t-il pas accéder à l'OMC avant cette date?**

#### Réponse

Au titre de l'article 8 du Règlement sur les documents à fournir dans le cadre de la demande d'importation, d'exportation ou de transit de déchets (J.O. de la RFY n° 69/99), qui est promulgué en vertu de la Loi sur les principes de base de la protection de l'environnement (J.O. de la RFY n° 24/98), l'importateur de déchets doit présenter, en plus d'autres documents, une "déclaration du transformateur établissant que les déchets importés qui présentent une qualité particulière n'existent pas en quantité suffisante sur le marché national". C'est la seule disposition qui établit une discrimination entre les déchets produits au Monténégro et les déchets importés. Elle sera abrogée d'ici à la date d'accession à l'OMC.

Le Monténégro espère accéder à l'OMC avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008. La mise en application de la Loi sur le traitement des déchets a été retardée parce que ce texte oblige chaque municipalité à se doter d'une décharge, dont la construction demande certains moyens financiers et du temps.

#### Question n° 19

**En réponse à la question n° 39 du document WT/ACC/CGR/17, le Monténégro a indiqué qu'il modifierait la Loi sur le commerce extérieur pour y ajouter des dispositions concernant les licences automatiques et les licences non automatiques. D'autre part, tous les textes découlant de la Loi sur le commerce extérieur, notamment la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises, seront amendés afin de refléter cette modification de ladite loi. Selon le Plan d'action législatif (document WT/ACC/CGR/12/Rev.1), ce processus sera bouclé d'ici à mars 2007.**

**Veuillez informer le Groupe de travail de l'état d'avancement de ce processus, et indiquer quand on peut espérer recevoir le texte des documents révisés.**

#### Réponse

Le Monténégro a fini de modifier la Loi sur le commerce extérieur. Ces modifications seront communiquées au Groupe de travail avant la prochaine réunion.

La Loi portant révision et modification de la Loi sur le tarif douanier selon le SH de 2007 a été adoptée par le Parlement en mars 2007. Le Monténégro est en train de préparer des modifications à la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises sur la base de cette loi et des changements apportés à la Loi sur le commerce extérieur. Le texte de la Décision révisée sera transmis au Groupe de travail avant la prochaine réunion.

#### Question n° 20

**L'octroi de licences automatiques relevant d'une nouvelle autorité, le Monténégro prévoit-il de transformer certaines licences non automatiques en licences automatiques? Nous souhaitons discuter de ce régime avec le Monténégro.**

Réponse

Le Monténégro est en train de transformer certaines de ses licences non automatiques en licences automatiques dans le cadre des modifications apportées à la Décision relative à la liste de contrôle. Des informations plus détaillées vous seront fournies avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 21**

**En réponse à la question n° 40 du document WT/ACC/CGR/17, le Monténégro a promis de fournir des informations détaillées sur le nombre de licences d'importation délivrées par chaque ministère, accompagnées des positions tarifaires, ainsi que sur la valeur totale des marchandises importées soumises à licence. Nous sommes dans l'attente de ces informations.**

Réponse

Le Monténégro vous fournira des informations détaillées sur le nombre de licences d'importation délivrées par chaque ministère, accompagnées des positions tarifaires, ainsi que sur la valeur totale des marchandises importées soumises à licence, avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

- *Questionnaire sur les licences d'importation (document WT/ACC/CGR/18)*

**Question n° 22**

**Nous vous remercions de nous avoir transmis le questionnaire révisé sur les procédures de licences d'importation (document WT/ACC/CGR/18). Nous avons trouvé ces informations très utiles.**

**En réponse au point III.3 de chaque section concernant les conséquences du rejet d'une demande de licence, le Monténégro indique que les requérants dans cette situation sont informés par écrit et ont le droit de déposer un recours contre la décision du ministère auprès du tribunal administratif du Monténégro.**

**Veillez expliquer ce que l'on entend par "critères ordinaires".**

Réponse

On entend par "critères ordinaires" tous les documents que l'importateur doit produire en vertu de la Loi sur le commerce extérieur et du Décret d'application de la Loi sur le commerce extérieur, mentionnés dans les pièces I à V du questionnaire sur les licences d'importation (document WT/ACC/CGR/18).

**Question n° 23**

**De quelle liberté de choix chaque ministère dispose-t-il lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser une demande de licence?**

Réponse

Il ne dispose d'aucune liberté de choix; dès lors qu'une demande respecte les critères établis dans la Loi sur le commerce extérieur et le Décret d'application de la Loi sur le commerce extérieur, elle doit être acceptée.



**Question n° 24**

**La notification de rejet contient-elle des renseignements sur les modalités de recours et une indication des circonstances dans lesquelles le recours sera examiné?**

**Réponse**

Les licences délivrées par chaque ministère sont assorties de renseignements sur la façon de déposer un recours et sur le délai applicable en l'espèce conformément à la Loi sur la procédure administrative générale.

**Question n° 25**

**Quelle est habituellement la durée du processus de recours?**

**Réponse**

Le processus d'appel prend environ un ou deux mois.

**Question n° 26**

**En réponse au point VI.2 de chaque section concernant les documents à fournir au moment de l'importation, le Monténégro inclut parmi ces documents des "certificats et, au besoin, d'autres certificats – origine, conformité, vétérinaire, sanitaire, qualité, phytosanitaire".**

**Quelle est la différence entre les premiers "certificats" mentionnés et les "autres certificats" qui doivent être produits "au besoin"?**

**Réponse**

Il n'y a aucune différence; veuillez nous excuser de cette erreur de formulation. Nous précisons que le Monténégro compte supprimer tous les certificats autres que les licences d'importation pour les produits assujettis au régime de licence, sauf le certificat d'origine lorsqu'il est exigé dans le cas d'un traitement préférentiel.

**Question n° 27**

**Veuillez décrire ces certificats (les deux types) et préciser auprès de quel ministère ils s'obtiennent.**

**Réponse**

Voir la réponse ci-dessus.

**Question n° 28**

**Comment un importateur peut-il savoir quels certificats sont exigés? En existe-t-il une liste dans le code tarifaire du Monténégro? La Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises ne fait apparemment aucune mention de la nécessité d'obtenir un certificat.**

**Réponse**

Voir la réponse ci-dessus.

**Question n° 29**

**Lorsqu'un importateur a obtenu le certificat nécessaire (de conformité, vétérinaire, sanitaire, de qualité ou phytosanitaire), pourquoi a-t-il aussi besoin d'une licence d'importation? Veuillez expliquer quel est l'objet de ces documents, qui semblent faire double emploi.**

Réponse

Voir la réponse ci-dessus.

**Question n° 30**

**Si, comme le Monténégro l'a promis, il ne sera plus appliqué de normes de qualité à la frontière, en quoi consistent les certificats "de qualité" cités en réponse?**

Réponse

Voir la réponse ci-dessus.

**Question n° 31**

**Pourquoi le Monténégro exige-t-il un certificat d'origine? Dans le cas des importations ne bénéficiant pas d'un régime préférentiel, une simple déclaration du pays d'origine devrait suffire.**

Réponse

Pour plus de détails sur les certificats de traitement préférentiel, voir la réponse ci-dessus. Pour les importations ne relevant pas d'un régime préférentiel, le Monténégro n'exige pas de certificat d'origine.

**Question n° 32**

**En réponse au point VII.1 de chaque section concernant la durée de validité d'une licence, le Monténégro a indiqué cette durée pour chaque type de licence mais sans préciser si elle peut être prolongée. Veuillez nous fournir cette précision pour chaque type de licence.**

Réponse

La durée de validité d'une licence peut être prolongée, sauf dans le cas des licences délivrées par le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale.

**Question n° 33**

**La Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises comprend sept lignes tarifaires au chapitre 97 pour les produits qui exigent une licence de l'organe d'État compétent en matière de culture. Mais le questionnaire sur les licences d'importation ne fait aucune mention de ces produits. Cette obligation de licence pour ces produits a-t-elle été abrogée? Dans la négative, veuillez ajouter une explication sur les licences exigées pour ces produits.**

### Réponse

Les produits couverts par les sept lignes tarifaires au chapitre 97 ne figurent pas dans le questionnaire sur les licences d'importation parce qu'ils sont assujettis à une licence d'exportation et non d'importation. Les licences exigées pour ces produits n'ont pas été abrogées.

Le Ministère de la culture délivre des licences pour les produits suivants:

- peintures, dessins et pastels;
- gravures, estampes et lithographies originales;
- sculptures et statues originales;
- timbres postaux et fiscaux, marques philatéliques, enveloppes premier jour, papeterie postale (papier oblitéré);
- collections et pièces de collection d'intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique;
- antiquités de plus de 100 ans.

Pour obtenir une licence d'exportation, tout exportateur doit fournir au Ministère de la culture les documents suivants:

- confirmation donnée par l'Administration nationale pour la protection des monuments culturels;
- déclaration du détenteur des droits d'auteur quant à la conformité en vue de l'exportation;
- photographie de l'objet d'art destiné l'exportation;
- attestation de paiement de la taxe administrative (qui est de 10 euros pour cette licence).

### Question n° 34

**Concernant les licences octroyées par le Ministère du développement économique et mentionnées au point II.1, nous ne comprenons pas pourquoi une licence est demandée pour les "métaux précieux et plaqués ou doublés de métaux précieux" et les "téléviseurs et appareils d'enregistrement ou de reproduction du son". Veuillez préciser le bien-fondé de cette licence.**

### Réponse

L'article 20 de la Loi sur le commerce extérieur (J.O. de la RM n° 28/04) dit que le gouvernement peut exiger une licence d'importation lorsque c'est nécessaire pour:

- protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux;
- assurer la sécurité du pays;
- protéger l'environnement ou des ressources naturelles épuisables;
- protéger l'ordre moral;

- protéger des droits de propriété intellectuelle;
- faire appliquer toute règle spéciale relative à l'or ou à l'argent.

Nous considérons que le fait d'exiger une licence pour les "métaux précieux et plaqués ou doublés de métaux précieux" est conforme à l'article 20 de la Loi sur le commerce extérieur (J.O. de la RM n° 28/04) et avec l'article XX, paragraphe 3, du GATT.

Nous allons mettre fin, en même temps qu'à la Décision relative à la liste de contrôle, à l'obligation d'obtenir une licence d'importation pour les téléviseurs et appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.

**Question n° 35**

**Concernant les licences délivrées par le Ministère du tourisme et de la protection de l'environnement, veuillez expliquer pourquoi les divers types de licences sont assortis de droits aussi différents.**

Réponse

Le Monténégro est conscient du problème et compte le régler avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 36**

**Concernant les licences délivrées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, nous comprenons au vu de la note 1 que, après juin 2007, on n'exigera plus de licence pour les importations d'engrais et de pesticides. Cependant, aux termes des nouvelles lois sur les engrais et les pesticides, une licence d'activité sera demandée pour l'importation de ces produits.**

**Avons-nous bien compris?**

Réponse

Oui, vous avez bien compris.

**Question n° 37**

**Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir une licence d'importation d'engrais ou de pesticides?**

Réponse

Nous travaillons à la rédaction de projets de loi sur les pesticides et les engrais; nous vous donnerons une réponse détaillée sur les licences d'activité exigées dès que ces textes seront prêts.

**Question n° 38**

**Concernant les licences délivrées par l'Administration vétérinaire, le Monténégro a reconnu que ces licences ne respectent pas les règles de l'OMC et a prévu de les supprimer.**

**Ces produits ne seront-ils assujettis à aucun régime de licence quel qu'il soit?**

Réponse

Ces produits ne seront plus assujettis aux licences d'importation après leur suppression.

**Question n° 39**

**Si le Monténégro prévoit d'adopter un nouveau régime de licences, veuillez en fournir une description.**

Réponse

Le Monténégro ne prévoit pas d'adopter un nouveau régime de licences pour ces produits.

**3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

**a) Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions**

**Question n° 40**

**Selon la réponse à la question n° 49 du document WT/ACC/CGR/17, l'aide fournie dans le cadre des programmes de restructuration "ne pourrait pas avoir d'influence significative sur l'amélioration des exportations". Veuillez préciser si cette aide est conditionnée par l'utilisation de produits du pays de préférence à des produits importés.**

Réponse

Non, ce n'est pas le cas. Cette aide au crédit, destinée essentiellement à des entreprises en cessation d'activité depuis plusieurs années, consistait à fournir un soutien au titre du fonds de roulement, à régler les problèmes liés aux réductions de personnel et à reconstruire les installations des entreprises.

**Question n° 41**

**En réponse à la question n° 51 du document WT/ACC/CGR/17, il est indiqué, dans la version anglaise, que la durée d'un prêt est de "3 per cent" avec une période de grâce d'une année. Voulez-vous dire que la durée d'un prêt est de trois ans? Sinon, qu'entendez-vous par "3 per cent"?**

Réponse

Une erreur technique semble s'être glissée dans la traduction. Veuillez nous excuser de ce malentendu. Nous voulions effectivement dire que les prêts ont une durée de trois ans.

**Question n° 42**

**D'autre part, en réponse à la question n° 51 du document WT/ACC/CGR/17, le Monténégro indique que "le taux d'intérêt est de 2 pour cent par an". Comment ce taux et d'autres conditions de prêt prévues dans le cadre de ces programmes se comparent-ils aux taux commerciaux et conditions offerts sur le marché pendant la période considérée?**

Réponse

Il est évident que, dans le cadre de ce programme, les crédits étaient subventionnés. Mais ce programme est interrompu depuis plusieurs années et le Monténégro n'attribue plus de subventions d'aucune sorte à des conditions similaires.

**Question n° 43**

**En réponse à la question n° 53 du document WT/ACC/CGR/17, le Monténégro explique que l'aide au crédit au titre de ces programmes avait pour but "de créer de meilleures conditions pour la restructuration et de préparer l'entreprise à la privatisation". Veuillez préciser si ces programmes prendront fin lorsque les privatisations seront achevées. De plus, quand le Monténégro prévoit-il que ces privatisations seront achevées?**

Réponse

Oui, ce programme prendra fin lorsque les privatisations seront achevées. Le Monténégro pense que ce processus se terminera dans les toutes prochaines années.

**b) Règlements techniques et normes**

**Question n° 44**

**Après l'abrogation de la Loi sur le contrôle de la qualité pour les produits agricoles et alimentaires importés, quels contrôles de la qualité subsisteront et en vertu de quelle loi?**

Réponse

Depuis l'abrogation de la Loi sur le contrôle de la qualité, le Monténégro effectue un contrôle uniquement dans le commerce de détail, sans distinction entre les produits du pays et les produits importés. Ce contrôle de la qualité se fait sur la base de plusieurs règlements (40 pour les produits alimentaires, et textes différents pour les produits industriels). Ces règlements sont adoptés en application de lois précises qui régissent le commerce de produits précis, comme la Loi vétérinaire, la Loi sur la protection des végétaux, etc. Le Monténégro a communiqué au Groupe de travail en février 2007 la liste de tous les règlements en vigueur concernant le contrôle de la qualité.

**Question n° 45**

**Le Monténégro compte-t-il revoir ces contrôles pour s'assurer qu'ils sont appropriés et conformes à l'Accord OTC? Sur quels critères ou lignes directrices le Monténégro s'appuie-t-il pour juger de l'adéquation de ces contrôles en l'espèce?**

Réponse

Le Monténégro compte revoir tous les règlements régissant le contrôle de la qualité pour s'assurer qu'ils sont conformes à l'Accord OTC. D'autre part, nous allons fournir au Groupe de travail une traduction des règlements applicables, et toutes les suggestions seront les bienvenues pour nous aider à passer en revue ces règlements.

**Question n° 46**

**Concernant la réponse à la question n° 54 du document WT/ACC/CGR/17, veuillez décrire les contrôles de la qualité qui existeront après l'abrogation de la Loi sur le contrôle de la qualité pour les produits agricoles et alimentaires importés.**

**Réponse**

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, le contrôle de la qualité s'applique dans le commerce de détail. L'inspecteur effectue un contrôle d'office. En pratique, l'inspecteur se rend dans le magasin de détail et vérifie à l'œil nu si les marchandises exposées sur les rayons respectent les règlements sur la qualité. S'il soupçonne qu'un produit particulier n'est pas conforme aux conditions prescrites dans le règlement relatif à ce type de produit, il prélève un échantillon et le fait analyser. Si l'analyse révèle que le produit ne remplit pas les conditions en question, l'inspecteur ordonne son retrait des rayons.

**Question n° 47**

**En réponse à la question n° 56 du document WT/ACC/CGR/17, le Monténégro explique que les contrôles de la qualité ne seront plus effectués à la frontière. Est-ce que les redevances appliquées pour les contrôles de la qualité, évoquées en réponse à la question n° 117 du document WT/ACC/CGR/7, seront elles aussi supprimées?**

**Réponse**

Oui, la suppression des contrôles de la qualité à la frontière entraînera la suppression des redevances qui les accompagnent. Aucune redevance n'est perçue pour les contrôles de la qualité effectués dans le commerce de détail.

**Question n° 48**

**Nous vous remercions de nous avoir fourni une liste de règlements techniques appliqués à la qualité des produits alimentaires et industriels en République du Monténégro en réponse aux questions n° 57 et 58 du document WT/ACC/CGR/17.**

**S'agit-il d'une liste exhaustive des règlements techniques actuellement appliqués au Monténégro?**

**Réponse**

Oui.

**Question n° 49**

**Ces règlements sont-ils compatibles avec l'article 2 de l'Accord OTC? Sur quelle base, par exemple, le Monténégro évalue-t-il les risques pour pouvoir conclure qu'un règlement technique est nécessaire pour réaliser un objectif légitime (voir l'article 2.2 de l'Accord OTC)?**

**Réponse**

La Loi relative aux prescriptions techniques concernant les produits et l'évaluation de la conformité des produits aux prescriptions techniques régit l'adoption de règlements techniques dans le détail. L'article 4 de cette loi établit que l'élaboration, l'adoption et l'application de règlements techniques doivent obéir au principe suivant: l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements

techniques et des procédures d'évaluation de la conformité ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

Concernant l'élaboration, l'adoption et l'application de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, les produits originaires d'un pays signataire d'un accord international pertinent (dont tous les Accords de l'OMC une fois que le Monténégro aura accédé à cette dernière) ne doivent pas recevoir un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

Les règlements techniques cessent de s'appliquer si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption n'existent plus ou ont changé, ou s'il est possible d'atteindre les objectifs d'un règlement technique d'une manière moins restrictive pour le commerce.

L'article 5 de la Loi prescrit que les règlements techniques adoptés ont pour objet de protéger la vie, la santé et la sécurité des personnes, des animaux et des végétaux, de préserver l'environnement, de protéger les consommateurs et autres usagers, de protéger la propriété et d'autres biens d'intérêt public. Ces objectifs sont conformes à l'article 2 de l'Accord OTC. Autrement dit, chaque règlement technique ou, plus exactement, chaque recueil de règlements techniques, est adopté sur la base des principes susmentionnés. Nous pensons que le libellé des articles 4 et 5 de la Loi relative aux prescriptions techniques concernant les produits et l'évaluation de la conformité des produits aux prescriptions techniques est compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

En revanche, la loi n'établit pas la base sur laquelle le Monténégro évalue les risques pour pouvoir conclure qu'un règlement technique est nécessaire pour réaliser un objectif légitime; c'est la raison pour laquelle nous allons réviser la loi pour la compléter à la lumière de l'article 2 de l'Accord OTC. Les modifications proposées vous seront communiquées avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

### **Question n° 50**

**Nous aimerions que vous révisiez les règlements suivants:**

<b>Liste de règlements techniques sur la qualité des produits alimentaires et industriels appliqués en République du Monténégro</b>	
<b>RÈGLEMENTS SUR LA QUALITÉ</b>	
<b>1.</b>	<b>Règlement sur la qualité des semences pour herbages agricoles (J.O. de la RFSY n° 47/87, 60/87, 55/88, 81/89, et J.O. de la RFY n° 16/92, 8/93, 21/93, 30/94, 43/96, 10/98, 15/01, 58/02)</b>
<b>4.</b>	<b>Règlement sur la qualité de la viande de boucherie, de la volaille et du gibier (J.O. de la RFSY n° 13/78, 1/81)</b>
<b>5.</b>	<b>Règlement sur la qualité des fruits, des légumes et des champignons et produits contenant de la pectine comestibles (J.O. de la RFSY n° 1/79, 20/82, 39/89, 74/90, 46/91, et J.O. de la RFY n° 33/95, 58/95; voir n° 267, article 41, J.O. de la SM n° 56/03, 05/04; voir n° 29, article 34, J.O. de la SM n° 04/04, 12/04, 48/04; voir n° 43, article 51, J.O. de la SM n° 12/05)</b>
<b>7.</b>	<b>Règlement sur la qualité des fruits et légumes frais et des champignons comestibles (J.O. de la RFSY n° 29/79, 53/87; voir n° 267, article 41, J.O. de la SM n° 56/03, 05/04; voir n° 29, article 34, J.O. de la SM n° 04/04, 12/04, 48/04; voir n° 129, article 75, J.O. de la SM n° 31/03)</b>
<b>10.</b>	<b>Règlement sur la qualité du porc de boucherie et la classification de la viande de porc (J.O. de la RFSY n° 2/85, 12/85, 24/86)</b>
<b>15.</b>	<b>Règlement sur les méthodes d'échantillonnage et d'examen physique, chimique et microbiologique des aliments pour animaux (J.O. de la RFSY n° 15/87)</b>
<b>18.</b>	<b>Règlement sur les méthodes de contrôle des œufs et sous-produits (J.O. de la RFSY n° 72/87)</b>



<b>Liste de règlements techniques sur la qualité des produits alimentaires et industriels appliqués en République du Monténégro</b>	
23.	Règlement sur la qualité des soupes, sauces, assaisonnements et produits connexes (J.O. de la RFY n° 41/93; voir n° 267, article 41, J.O. de la SM n° 56/03, 05/04; voir n° 29, article 34, J.O. de la SM n° 04/04, 12/04, 48/04)
25.	Règlement sur la qualité de l'amidon et des produits assimilés à usage alimentaire (J.O. de la RFY n° 33/95; voir n° 267, article 41, J.O. de la SM n° 56/03, 05/04; voir n° 29, article 34, J.O. de la SM n° 04/04, 12/04, 48/04)
26.	Règlement sur la qualité des céréales, produits de boulangerie et minoterie, pâtes alimentaires et pâte congelée (J.O. de la RFY n° 52/95; voir n° 267, article 4, J.O. de la SM n° 56/03, 05/04; voir n° 29, article 34, J.O. de la SM n° 04/04, 12/04, 48/04)
30.	Règlements sur la qualité et autres aspects des aliments pour animaux (J.O. de la RFY n° 20/00, 38/01)
39.	Règlement sur la qualité et d'autres aspects du lait, de ses sous-produits, des produits composés de lait et des ferments lactiques (J.O. de la RFY n° 26/02, J.O. de la SM n° 05/04, voir n° 267, article 41, J.O. de la SM n° 56/03, 05/04; voir n° 29, article 34, J.O. de la SM n° 04/04, 12/04, 48/04)
46.	Règlement sur la qualité et d'autres aspects des produits carnés (J.O. de la SM n° 33/04)
50.	Règlement sur la qualité et d'autres aspects des produits pour la boulangerie fine, des céréales pour le petit déjeuner et des produits à grignoter (J.O. de la SM n° 12/05)
55.	Règlement sur la qualité des produits pour l'abattage et l'engraissement des bovins et ovins (J.O. de la RFSY n° 21/69, 55/69)
58.	Règlement sur la qualité de la viande de volaille (J.O. de la RFSY n° 01/81, 51/88)
<b>RÈGLEMENTS SUR LA DÉCLARATION, LA CONCEPTION, LE MARQUAGE ET LE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS</b>	
1.	Ordonnance sur la désignation du matériel certifié utilisé pour le transport international de produits alimentaires périssables (J.O. de la RFSY n° 24/78)
8.	Règlement sur le marquage des produits agricoles et alimentaires à base d'organismes génétiquement modifiés (J.O. de la SM n° 06/03)
9.	Règlement sur l'étiquetage et le marquage des produits alimentaires avant emballage (J.O. de la SM n° 04/04, 12/04, 48/04)
10.	Règlement sur le marquage des produits préemballés destinés à l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge (J.O. de la SM n° 04/05)
11.	Règlement sur la désignation des biens et services qui sont mis sur le marché (J.O. de la SM n° 13/05, 16/05)

### Réponse

Nous vous fournirons la traduction des règlements demandés avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

### Question n° 51

Concernant la liste de règlements techniques du Monténégro, la partie sur les règlements applicables aux automobiles renvoie aux normes de la CEE/ONU, mais aucune des autres parties portant sur la qualité (des produits alimentaires), les normes techniques, la conception, le marquage et le conditionnement des produits ne fait apparemment référence à des normes internationales.

**Le Monténégro fait-il référence au Codex dans ses normes sur la qualité des aliments?  
Dans la négative, pour quelle raison?**

Réponse

Non, parce que le Monténégro n'est pas encore membre du Codex Alimentarius. Cependant, les lois propres au commerce des produits alimentaires en particulier (Loi vétérinaire, Loi sur la préservation des végétaux, projet de loi sur la sécurité alimentaire) font référence à des normes internationales et à des organisations internationales précises comme l'OIE, la CIPV et le Codex Alimentarius. Comme tous les règlements sur la qualité des produits alimentaires sont adoptés conformément à la Loi relative aux prescriptions techniques concernant les produits et l'évaluation de la conformité des produits aux prescriptions techniques (procédure d'adoption d'un règlement technique) et aux lois spécifiques régissant le commerce d'un produit particulier, et comme les lois spécifiques renvoient explicitement à des normes internationales, tous les règlements sur la qualité des produits alimentaires sont indirectement fondés sur des normes internationales.

La Stratégie révisée relative au développement des infrastructures de qualité au Monténégro, qui devrait être adoptée en avril 2007, entraînera l'obligation d'harmoniser les normes concernant l'alimentation et l'environnement, ainsi que les normes sur la sécurité au travail.

**Question n° 52**

**Le Monténégro fait-il référence à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées?**

Réponse

Une erreur de traduction semble s'être glissée dans la liste de règlements techniques. Nous y avons inclus un règlement sur l'étiquetage et le marquage des produits alimentaires avant emballage (J.O. de la SM n° 04/04, 12/04, 48/04) alors qu'il aurait fallu parler d'un règlement sur l'étiquetage et le marquage des produits alimentaires emballés. Veuillez nous en excuser. Il n'existe pas de recueil de règles spécifique sur l'étiquetage des produits alimentaires préemballés.

**Question n° 53**

**Dans la négative, pourquoi?**

Réponse

Voir la réponse ci-dessus.

**Question n° 54**

**Existe-t-il des règlements sur les normes techniques qui s'inspirent de normes internationales?**

Réponse

Les règlements énumérés renvoient à des normes yougoslaves et non internationales, même si la plupart des normes yougoslaves ont été harmonisées avec les normes internationales. L'ancien Institut de la normalisation de Serbie-et-Monténégro, organe conjoint jusqu'à l'indépendance du Monténégro en mai 2006, avait enregistré dans sa base de données 13 746 normes

serbo-monténégrines, dont 323 (2,4 pour cent) étaient des normes traduites du CEN, et neuf (0,07 pour cent) des normes du CENELEC.

La Stratégie révisée relative au développement des infrastructures de qualité au Monténégro, qui devrait être adoptée en mai 2007, entraînera l'obligation d'harmoniser les normes concernant l'alimentation et l'environnement, ainsi que les normes sur la sécurité au travail, avec les normes internationales. Elle prévoit également l'obligation de supprimer toutes les normes qui ne sont pas en harmonie avec les normes internationales.

L'Institut monténégrin de normalisation, officiellement créé aux termes de la Décision du gouvernement approuvée le 29 mars 2007, adoptera dans la première phase d'harmonisation, pour en faire des normes nationales, environ 8 000 normes européennes allant de pair avec les nouvelles directives de l'UE et 4 000 normes de l'UE se rapportant aux produits alimentaires, au transport et aux appareils médicaux. L'Institut compte adopter ce qui restera des quelque 21 000 normes de l'UE d'ici à la fin du processus d'harmonisation.

**Question n° 55**

**Dans quelle mesure les règlements du Monténégro sur la qualité sont-ils conformes à l'article 2.4 de l'Accord OTC? S'appuient-ils tous sur des normes internationales pertinentes?**

Réponse

Voir la réponse ci-dessus.

**Question n° 56**

**Quelle est la part des règlements du Monténégro qui s'appuient sur des normes internationales?**

Réponse

Voir la réponse ci-dessus.

**Question n° 57**

**Quels sont les plans du Monténégro, lorsqu'il accédera, en ce qui concerne l'adoption et l'utilisation des normes internationales?**

Réponse

Voir la réponse ci-dessus.

**Question n° 58**

**Le Monténégro a-t-il l'intention d'utiliser des normes européennes pour des règlements techniques?**

Réponse

Globalement, oui. L'article 7, paragraphe 1, de la Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits et l'évaluation de la conformité des produits avec ces prescriptions dit ceci: "Les règlements techniques sont adoptés conformément aux principes énoncés à l'article 4 de la Loi et

aux engagements pris dans les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de prévention et d'élimination des obstacles au commerce international et sont harmonisés, en cas de besoin, avec ceux de l'Union européenne et des accords internationaux contraignants pour le Monténégro". Pour plus de détails, voir la réponse ci-dessus.

- *Liste exemplative de questions relatives aux obstacles techniques au commerce (document WT/ACC/CGR/20)*

### **Question n° 59**

**Nous félicitons le Monténégro pour sa liste exemplative claire et facile à lire. Nous lui sommes reconnaissants de ses efforts de présentation.**

**Dans la liste exemplative et le Plan d'action, le Monténégro indique que "les lois en matière d'OTC et les réglementations pertinentes de l'ex-Union demeurent en vigueur et seront mises en œuvre en tant que lois et réglementations monténégrines". Le Monténégro a-t-il l'intention de réviser les lois citées dans ces documents en fonction de son indépendance nouvellement acquise? Pour plus de transparence, nous avons besoin de bien comprendre qui ou quel organisme est chargé de l'administration de ces lois, si les parties prenantes peuvent contribuer au processus et de quelle façon, comment l'information sera notifiée et diffusée dans le public, etc. Veuillez expliquer quelles sont les intentions du Monténégro à cet égard.**

### **Réponse**

Bien que les lois existantes, héritées de l'ex-Union, permettent au système de fonctionner convenablement, elles seront révisées sur la base des observations du Groupe de travail de manière qu'elles respectent complètement toutes les règles de l'OMC. L'administration de ces lois incombe au Ministère du développement économique et une équipe interministérielle a déjà commencé à rédiger les textes modificatifs, qui vous seront fournis avant la prochaine réunion du Groupe de travail

Dans un souci de transparence, le Monténégro a adopté le Décret sur les modalités d'élaboration et d'adoption des règlements techniques et l'enregistrement de ces règlements. Il est dit à l'article 8 que l'équipe créée par le Ministère du développement économique prépare le projet de règlement technique, que le Ministère présente aux autorités, organismes et autres personnes morales et physiques intéressées pour qu'ils donnent leur avis. Selon ce même article, on pourra consulter le site Web du Ministère et celui de la Chambre de commerce pour connaître le titre et obtenir un résumé d'un projet de règlement technique particulier, et pour savoir comment se procurer le texte.

Le Ministère a également préparé un projet de décret sur la notification des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité, qui stipule que le point d'information sur les règlements techniques se trouvera au Département de l'infrastructure pour le contrôle de la qualité et que le point d'information sur les normes sera rattaché à l'Institut de la normalisation. Le projet de décret sera prêt avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

### **Question n° 60**

**Une de nos principales préoccupations concerne la priorité que le Monténégro accorde à l'Accord OTC de l'OMC. Dans sa liste exemplative, le Monténégro ne cesse de dire qu'il s'efforce de mettre ses lois en conformité avec les normes de l'Union européenne.**

**Quelles sont les intentions du Monténégro s'agissant de la place réservée aux accords internationaux, notamment à l'Accord OTC de l'OMC, par rapport aux accords régionaux?**

Réponse

Le Monténégro donnera la priorité à l'Accord OTC, même si la plus grande attention est aussi accordée à l'application d'accords régionaux comme l'Accord de libre-échange en Europe centrale (CEFTA) et l'Accord de stabilisation et d'association (ASA) – qui font tous les deux référence à l'Accord OTC dans leur préambule et leurs dispositions. Voici ce que dit le préambule du SAA: "... Vu l'engagement pris par les parties de libéraliser les échanges commerciaux, en conformité avec les droits et obligations découlant de l'appartenance à l'OMC", lesquels valent pour tous les domaines couverts par le SAA, y compris les questions visées par l'Accord OTC. Le préambule du CEFTA dit ceci: "... ont résolu à cette fin d'éliminer les obstacles à leurs échanges mutuels, conformément aux dispositions de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et d'établir progressivement des relations commerciales plus étroites".

**Question n° 61**

**Le Monténégro compte-t-il donner la priorité à l'Accord OTC de l'OMC dès son accession?**

Réponse

Oui.

**Question n° 62**

**Au titre du premier engagement inscrit sur la liste exemplative de questions relatives aux OTC (document WT/ACC/CGR/20 du 16 février 2007), le Monténégro déclare [dans la version anglaise]:**

**"L'article 7, paragraphe 1, de la Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits et l'évaluation de la conformité des produits avec ces prescriptions (LPTEC) dispose que les règlements techniques sont adoptés conformément aux principes énoncés à l'article 4 de la Loi et aux engagements pris dans les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de prévention et d'élimination des obstacles au commerce international et, en cas de besoin, [pour harmoniser les règlements techniques] de l'Union européenne et des accords internationaux contraignants pour le Monténégro."**

**À quel moment et dans quelles circonstances, aux yeux du Monténégro, sera-t-il nécessaire "d'harmoniser les règlements techniques de l'Union européenne et des accords internationaux contraignants pour le Monténégro"?**

Réponse

Il s'agit d'une erreur de traduction. Cette phrase doit se lire comme suit: "... et sont harmonisés, en cas de besoin, avec ceux de l'Union européenne et des accords internationaux contraignants pour le Monténégro".

**Question n° 63**

**Comment une telle harmonisation serait-elle effectuée?**

Réponse

Dans le détail, le processus d'harmonisation dépendrait nécessairement du règlement technique précis en cause.

**Question n° 64**

**Au titre du premier engagement, le Monténégro affirme également:**

**"L'article 3, alinéa 6, de la Loi sur la normalisation dispose qu'un des principes de la normalisation tient compte des règles des organisations de normalisation internationales et européennes et des accords internationaux pertinents".**

**Comment le Monténégro définit-il les "organisations de normalisation internationales"?**

**Réponse**

Selon l'article 2, alinéa 12, de la Loi sur la normalisation, "les organisations de normalisation internationales sont les organisations de normalisation dont les membres peuvent devenir l'organe de normalisation national compétent de n'importe quel pays, par exemple:

- l'Organisation internationale de normalisation (ISO);
- la Commission électrotechnique internationale (CEI);
- l'Union internationale des télécommunications (UIT)."

**Question n° 65**

**Comment le Monténégro définit-il les "organisations de normalisation européennes"?**

**Réponse**

Selon l'article 2, alinéa 11, de la Loi sur la normalisation, "les organisations de normalisation européennes sont les organisations de normalisation dont les membres peuvent devenir l'organe de normalisation national compétent dans l'Union européenne, par exemple:

- le Comité européen de normalisation (CEN);
- le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC);
- l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI)."

**Question n° 66**

**Comment le Monténégro définit-il les "accords internationaux pertinents"?**

**Réponse**

Dans ce contexte, on entend par accords internationaux pertinents les accords multilatéraux sur la prévention et l'élimination des obstacles au commerce international qui sont contraignants pour le Monténégro, au premier rang desquels figureront, dès l'accession, les Accords de l'OMC, dont l'Accord OTC.

**Question n° 67**

**Au vu de ce qui précède, en quoi les déclarations ou dispositions légales du Monténégro respectent-elles le principe du "statu quo" selon lequel "les nouvelles normes, les nouveaux règlements techniques et les nouvelles procédures d'évaluation de la conformité doivent être pleinement compatibles avec l'Accord OTC"? L'Accord OTC serait mis sur le même pied que le reste et ne bénéficierait pas d'une attention prioritaire. Comment le Monténégro compte-t-il s'assurer que ses engagements au titre de l'Accord OTC primeront sur d'autres intérêts concurrents?**

Réponse

Le Monténégro accorde une importance particulière à l'Accord OTC, même si la plus grande attention est aussi apportée à l'application d'accords régionaux comme l'Accord de libre-échange en Europe centrale (CEFTA) et l'Accord de stabilisation et d'association (ASA). Ne serait-ce qu'à cause de son caractère international et du fait que ses dispositions servent de base à des accords régionaux tels que le CEFTA et l'ASA (qui font tous les deux référence à l'Accord OTC dans leur préambule et leurs dispositions), l'Accord OTC occupe une place particulière et prime sur les autres. Le projet de décret sur la notification des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité renvoie explicitement à l'Accord OTC.

L'article 10, premier alinéa, de la Loi sur la normalisation stipule que les normes du Monténégro et autres documents connexes doivent être adoptés et publiés en conformité avec cette loi et avec les règles de l'Institut de la normalisation, principe qui respecte les règles des organisations de normalisation européennes et internationales, notamment le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

**Question n° 68**

**Au titre du deuxième engagement, "Présentation de communications concernant la mise en œuvre", le Monténégro affirme qu'il "assurera la conformité avec l'article 15.2 de l'Accord OTC à compter de son accession à l'OMC".**

**Veillez confirmer que "à compter de son accession" signifie "à la date d'accession à l'OMC".**

Réponse

Nous confirmons que "à compter de son accession" signifie "à la date d'accession à l'OMC".

**Question n° 69**

**Au titre du troisième engagement, "Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information")", le Monténégro déclare:**

**"En conformité avec l'article 6 de la LPTEC, les renseignements sur les règlements techniques sont communiqués conformément aux obligations découlant des accords internationaux pertinents."**

**Quels sont les "accords internationaux pertinents" auxquels le Monténégro fait allusion et en quoi ces accords se différencieraient-ils à cet égard?**

Réponse

Dans ce contexte, on entend par accords internationaux l'Accord OTC et tous les autres accords multilatéraux sur la prévention et l'élimination des obstacles techniques au commerce international qui sont contraignants pour le Monténégro.

**Question n° 70**

**Toujours au titre du troisième engagement, le Monténégro déclare:**

**"Conformément à l'article 6, alinéa 10, de la Loi sur la normalisation, l'Institut de la normalisation fait office de centre d'information sur les normes et les documents connexes, conformément aux prescriptions énoncées dans les accords internationaux pertinents et aux obligations découlant du statut de membre des organisations de normalisation européennes et internationales."**

**Qu'entend-on par "prescriptions énoncées dans les accords internationaux pertinents"?**

Réponse

Dans ce contexte, il s'agit de toutes les prescriptions énoncées dans l'Accord OTC et tous les autres accords multilatéraux sur la prévention et l'élimination des obstacles techniques au commerce international qui sont contraignants pour le Monténégro.

**Question n° 71**

**Qu'entend-on par "obligations découlant du statut de membre des organisations de normalisation européennes"?**

Réponse

Selon l'article 2, alinéa 11, de la Loi sur la normalisation, "les organisations de normalisation européennes sont les organisations de normalisation dont les membres peuvent devenir l'organe de normalisation national compétent dans l'Union européenne, par exemple:

- le Comité européen de normalisation (CEN);
- le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC);
- l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI)."

Par conséquent, les obligations découlant du statut de membre des organisations de normalisation européennes sont les obligations liées aux organisations susmentionnées. Cependant, ne serait-ce qu'à cause de son caractère international et du fait que ses dispositions servent de base à des accords régionaux tels que le CEFTA et l'ASA (qui font tous les deux référence à l'Accord OTC dans leurs dispositions), l'Accord OTC occupe une place particulière et prime sur les obligations découlant d'autres accords, dont les accords passés avec les organisations de normalisation européennes.

**Question n° 72**

**Qu'entend-on par "obligations découlant du statut de membre des organisations de normalisation internationales"?**

Réponse

Selon l'article 2, alinéa 12, de la Loi sur la normalisation, "les organisations de normalisation internationales sont les organisations de normalisation dont les membres peuvent devenir l'organe de normalisation national compétent de n'importe quel pays, par exemple:

- l'Organisation internationale de normalisation (ISO);
- la Commission électrotechnique internationale (CEI);
- l'Union internationale des télécommunications (UIT)."



Par conséquent, les obligations découlant du statut de membre des organisations de normalisation internationales sont les obligations liées aux organisations susmentionnées. Cependant, ne serait-ce qu'à cause de son caractère international et du fait que ses dispositions servent de base à la plupart des autres accords, l'Accord OTC occupe une place particulière et prime sur les obligations découlant des accords passés avec d'autres organisations de normalisation internationales.

**Question n° 73**

**En quoi sont-ils différents de l'Accord OTC? Lesquels de ces accords priment ou primeront?**

Réponse

Le Monténégro donnera la primauté à l'Accord OTC parmi tous les accords internationaux pertinents sur la prévention et l'élimination des obstacles au commerce international.

**Question n° 74**

**Au titre du quatrième engagement concernant l'identification de l'autorité chargée des notifications, publications et autres procédures internes pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées, le Monténégro déclare:**

**"Conformément à l'article 6, alinéa 6, de la Loi sur la normalisation, l'Institut de la normalisation mène des activités conformes aux obligations en matière de normalisation qui découlent d'accords internationaux contraignants pour le Monténégro. Il s'agit, entre autres, de l'obligation de notification dans le domaine des normes."**

**Prière de préciser ce que sont les "obligations en matière de normalisation qui découlent d'accords internationaux contraignants pour le Monténégro".**

Réponse

Il s'agit des obligations découlant de l'Accord OTC après la ratification par le Monténégro du protocole d'accession à l'OMC (nous signalons que le Monténégro intégrera les dispositions de l'Accord OTC à sa législation avant même son accession à l'OMC). D'autre part, en vertu des obligations en matière de normalisation qui découlent d'accords internationaux contraignants pour le Monténégro, nous y incluons les obligations prévues aux termes d'accords régionaux comme le CEFTA et l'ASA mais, comme nous l'avons déjà dit, les obligations découlant de l'Accord OTC priment sur celles des autres accords.

**Question n° 75**

**Au titre de l'engagement 4 b), concernant l'identification de l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC, le Monténégro déclare:**

**"En conformité avec l'article 6 de la LPTEC, les notifications sur les règlements techniques sont présentées conformément aux obligations découlant des accords internationaux pertinents."**

**Quels sont les "accords internationaux pertinents" auxquels le Monténégro fait allusion?**

Réponse

Dans ce contexte, les accords internationaux pertinents sont l'Accord OTC et les autres accords internationaux qui sont contraignants pour le Monténégro tels que le CEFTA et l'ASA. Les obligations découlant de l'Accord OTC priment sur celles des autres accords.

**Question n° 76**

**Veillez confirmer que le Département de l'infrastructure pour le contrôle de la qualité du Ministère du développement économique est la seule autorité chargée des notifications adressées à l'OMC.**

Réponse

Le Département de l'infrastructure pour le contrôle de la qualité du Ministère du développement économique est la seule autorité chargée des notifications relatives aux règlements techniques et aux évaluations de la qualité. Pour les notifications relatives à la normalisation, la seule autorité compétente sera l'Institut de la normalisation.

**Question n° 77**

**Au titre de l'engagement 4 b), le Monténégro déclare en outre:**

**"Conformément à l'article 6, alinéa 6, de la Loi sur la normalisation, l'Institut de la normalisation mène des activités conformes aux obligations en matière de normalisation qui découlent d'accords internationaux contraignants pour le Monténégro. Il s'agit, entre autres, de l'obligation de notification dans le domaine des normes."**

**Quels sont les accords internationaux "contraignants" auxquels le Monténégro fait allusion?**

Réponse

Dans ce contexte, les accords internationaux contraignants seront l'Accord OTC après la ratification par le Monténégro du protocole d'accession à l'OMC (nous signalons que le Monténégro intégrera les dispositions de l'Accord OTC à sa législation avant même son accession à l'OMC) et les autres accords internationaux qui sont contraignants pour le Monténégro tels que le CEFTA et l'ASA. Les obligations découlant de l'Accord OTC priment sur celles des autres accords.

**Question n° 78**

**En quoi se différencient les "obligations en matière de normalisation" découlant de tels accords internationaux? Prière d'indiquer quelles sont ces différences par rapport à l'Accord OTC.**

Réponse

Globalement, ces obligations ne sont pas différentes, parce que les autres accords internationaux contraignants pour le Monténégro renvoient à l'Accord OTC. Toutefois, s'il existe effectivement des différences, les obligations découlant de l'Accord OTC primeront.

**Question n° 79**

Concernant l'engagement 4 c), qui oblige à promulguer une directive ou une loi visant à garantir que les observations présentées lors de l'élaboration d'un règlement final sont prises en compte de manière non discriminatoire par les autorités réglementaires, le Monténégro indique que le Décret sur les modalités d'élaboration et d'adoption des règlements techniques et l'enregistrement de ces règlements répond à cette fin. Or l'article 8 ne fait aucune mention de l'obligation de non-discrimination au moment de l'examen des observations présentées. Et il ne dit rien non plus de l'obligation de conformité avec l'article 2.10 de l'Accord OTC, notamment de l'alinéa 2.10.3, et des articles 5.6.4 et 5.7.3. En outre, l'article 8 dudit décret va apparemment plus loin que les exemptions prévues en cas d'urgence à l'article 2.10 de l'Accord OTC.

L'article 2.10 de l'Accord OTC ne contient cependant aucune référence à "d'autres intérêts publics". Qu'est-ce que le Monténégro entend par "d'autres intérêts publics"?

**Réponse**

Dans ce contexte, on entend par "d'autres intérêts publics" la sécurité nationale ou la protection de l'environnement au sens du paragraphe 10 de l'article 2. Il ne nous a pas échappé que notre législation ne reprend pas à la lettre la formulation de l'Accord OTC. Nous sommes en train de revoir notre législation en rapport avec l'Accord OTC à la lumière des observations du Groupe de travail, et nous pensons que l'ébauche des révisions sera prête avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 80**

Nous espérons que le Monténégro pensera sérieusement à revoir la loi ou la directive en cause pour s'assurer que les termes de l'Accord OTC y sont repris fidèlement. Si le texte était laissé en l'état, nous craignons que le Monténégro ne respecte pas l'Accord OTC.

**Réponse**

Nous pensons vous communiquer le texte des révisions nécessaires avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 81**

L'engagement 4 d) concerne l'obligation de promulguer une directive ou une loi visant à garantir que les autorités réglementaires ménagent un délai raisonnable entre la publication finale d'un règlement technique et d'une procédure d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur afin que les fournisseurs puissent s'adapter.

Veillez expliquer en quoi la simple obligation de publier des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité au Journal officiel de la République du Monténégro respecte les prescriptions énoncées aux articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9 et 7.1 de l'Accord OTC. L'article 10 du Décret sur les modalités d'élaboration et d'adoption des règlements techniques et l'enregistrement de ces règlements n'apporte pas la garantie que les règlements seront publiés rapidement et il n'oblige pas l'organe de réglementation à ménager un délai "raisonnable" entre la publication finale et l'entrée en vigueur. Nous attirons l'attention du Monténégro sur le document G/TBT/1/Rev.8, où il est dit que le Comité OTC a décrété qu'un "délai raisonnable" signifie habituellement "non inférieur à six mois". De quelle façon le Monténégro intégrera-t-il ce changement à sa législation?

Réponse

Nous sommes conscients de toutes ces incohérences et nous allons préparer un projet de révision de notre législation en rapport avec l'Accord OTC à la lumière des observations du Groupe de travail. Nous vous communiquerons le texte de ces révisions avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 82**

**Quels sont les accords internationaux "pertinents" évoqués à l'article 4 de la LPTEC?**

Réponse

Dans ce contexte, les accords internationaux pertinents sont l'Accord OTC et les autres accords internationaux sur la prévention et l'élimination des obstacles au commerce international qui sont contraignants pour le Monténégro.

**Question n° 83**

**Le Monténégro affirme:**

**"L'article 14 du Décret sur les modalités et procédures d'évaluation de la conformité dispose que les redevances pour l'évaluation de la conformité d'un produit donné sont équivalentes, quelle que soit l'origine du produit visé."**

**Pourquoi les redevances applicables à certains produits et pas à d'autres sont-elles "équivalentes quelle que soit l'origine du produit visé"?**

Réponse

Nous sommes en train de revoir notre législation en rapport avec l'Accord OTC à la lumière des observations du Groupe de travail, et nous pensons pouvoir vous fournir une ébauche des révisions nécessaires avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 84**

**Selon le Monténégro, "l'article 5 de la LPTEC dispose que les règlements techniques peuvent être adoptés uniquement pour protéger la santé, la sécurité et la vie des personnes et des animaux, préserver les végétaux et protéger l'environnement, les consommateurs et les autres utilisateurs, la propriété et d'autres intérêts publics."**

**Quels critères le Monténégro utilise-t-il pour évaluer les risques prévus à l'article 2.2 de l'Accord OTC?**

Réponse

La loi ne précise pas sur quelle base on peut conclure, après évaluation des risques, qu'un règlement technique est nécessaire pour protéger la santé, la sécurité et la vie des personnes et des animaux, préserver les végétaux et protéger l'environnement, les consommateurs et les autres utilisateurs, la propriété et d'autres intérêts publics; nous allons donc réviser la Loi et la compléter en reprenant la formulation de l'article 2 de l'Accord OTC. Le projet de ces révisions vous sera communiqué avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 85**

**Comment le Monténégro compte-t-il mettre ses lois et décrets en conformité avec les articles 2.4, 3.1, 5.4 et 7.1 de l'Accord OTC? L'article 2.4 de l'Accord OTC, par exemple, dit que les Membres de l'OMC doivent utiliser les normes internationales, quand elles existent, comme base de leurs règlements techniques. S'ils n'étaient pas modifiés, les lois et décrets cités par le Monténégro rendraient difficile la tâche du gouvernement s'agissant de respecter les obligations énoncées aux articles susmentionnés de l'Accord OTC.**

**Réponse**

Nous sommes conscients de toutes ces incohérences et nous allons préparer un projet de révision de notre législation en rapport avec l'Accord OTC à la lumière des observations du Groupe de travail. Nous pensons pouvoir vous communiquer le texte des révisions nécessaires avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 86**

**Concernant l'engagement relatif à la prise en compte des règlements techniques équivalents des autres Membres, le Monténégro a brouillé ses intentions. Les lois et décrets du Monténégro semblent s'appliquer uniquement aux pays "qui sont signataires d'accords internationaux pertinents". Le Monténégro inclut-il les Accords de l'OMC dans les "accords internationaux pertinents"?**

**Réponse**

Oui.

**Question n° 87**

**Les lois et décrets du Monténégro ne lui permettent apparemment pas d'être en conformité avec les articles 6 et 7.1 de l'Accord OTC. Le Monténégro semble accepter les résultats des évaluations de la conformité effectuées par l'organisme d'un pays membre exportateur uniquement si les certificats et les marques de conformité sont délivrés "conformément à des accords internationaux contraignants pour le Monténégro" ou conformément "à un accord de reconnaissance mutuelle". Le Monténégro inclut-il les Accords de l'OMC au rang des accords internationaux "contraignants pour le Monténégro"? Les seuls accords de reconnaissance mutuelle valables sont-ils ceux passés de gouvernement à gouvernement?**

**Réponse**

Oui, les Accords de l'OMC seront "contraignants pour le Monténégro" à la date d'accession. Non, les seuls accords de reconnaissance mutuelle valables ne seraient pas ceux passés de gouvernement à gouvernement; les certificats et marques délivrés selon les règles des Accords de l'OMC suffiraient.

**Question n° 88**

**Comment le Monténégro compte-t-il modifier ses lois et décrets pour être en mesure de satisfaire à l'obligation, énoncée dans l'Accord OTC, d'adopter un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts?**

Réponse

Nous sommes conscients de toutes ces incohérences et nous allons préparer un projet de révision de notre législation en rapport avec l'Accord OTC à la lumière des observations du Groupe de travail. Nous pensons pouvoir vous communiquer le texte des révisions nécessaires avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 89**

**Notre inquiétude concernant le système monténégrin d'élaboration et d'application des normes et procédures d'évaluation de la conformité (sixième engagement inscrit sur la liste exemplative de questions relatives aux OTC) est la même que celle exprimée dans les questions précédentes. Elle porte notamment sur les points suivants:**

- **le fait que la priorité ne soit pas donnée aux normes internationales, ce qui engendre une incohérence avec la volonté exprimée par le Monténégro de "prévenir ou éliminer les obstacles non nécessaires" ou les obstacles techniques au commerce;**
- **l'absence d'un barème de redevances fondé sur les coûts au sens de l'Accord OTC de l'OMC;**
- **la question de savoir comment le Monténégro compte modifier ses dispositions juridiques ou administratives pour pouvoir satisfaire aux obligations énoncées dans l'Accord OTC de l'OMC.**

Réponse

Nous sommes conscients de toutes ces incohérences et nous allons préparer un projet de révision de notre législation en rapport avec l'Accord OTC à la lumière des observations du Groupe de travail. Nous pensons pouvoir vous communiquer le texte des révisions nécessaires avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**c) Mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Question n° 90**

**Nous remercions le Monténégro de sa liste de mesures SPS (document WT/ACC/CGR/19). Nous sommes encore en train de l'analyser et nous vous adresserons par écrit nos questions et observations à une date ultérieure.**

**Veillez fournir au Groupe de travail, pour qu'il les examine, les textes de loi suivants:**

- **projet de loi sur la sécurité alimentaire (qui devait être approuvé par le gouvernement d'ici à la fin 2006 ou au début 2007);**
- **Loi révisée sur les organismes génétiquement modifiés.**

Réponse

Nous vous adresserons les textes demandés avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**
- c) **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

**Question n° 91**

Selon la réponse du Monténégro à la question n° 78 du document WT/ACC/CGR/17, l'article 44 de la Loi sur les indications géographiques ne permet pas au titulaire de droits attachés à une marque de fabrique ou de commerce établie avant une demande ultérieure d'indication géographique de revendiquer l'exclusivité des droits antérieurs s'attachant à la marque, comme le prescrit l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. De ce fait, en contravention avec l'article 16:1, une indication géographique (ou une appellation d'origine) pourrait être enregistrée alors même qu'elle serait en conflit avec une marque de fabrique ou de commerce antérieure, ce qui risquerait d'entraîner une confusion.

**Veillez indiquer de quelle façon le Monténégro, avec sa Loi sur les indications d'origine géographique ou par un autre moyen, préservera les droits des titulaires d'une marque en protégeant cette dernière contre des indications géographiques (ou appellations d'origine) similaires et ultérieures comme le prescrivent les articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC.**

**Réponse**

Le Monténégro va réviser sa Loi sur les indications d'origine géographique pour respecter les dispositions des articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Ces révisions seront effectuées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- e) **Brevets**

**Question n° 92**

En réponse à la question n° 79 du document WT/ACC/CGR/17, le Monténégro traite de la mise en œuvre de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre de sa loi. S'agissant de l'article 31 c) de l'Accord sur les ADPIC, l'article 63 de la Loi sur les brevets citée par le Monténégro ne garantit pas que, dans le cas de la technologie des semi-conducteurs, l'utilisation sera uniquement destinée, dans sa portée et sa durée, à des fins publiques non commerciales ou à remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle est anticoncurrentielle. **Veillez expliquer en quoi la Loi sur les brevets remplit cette condition.**

**Réponse**

Le Monténégro va réviser sa Loi sur les brevets pour la mettre en parfaite conformité avec l'article 31 c) de l'Accord sur les ADPIC. Ces révisions seront effectuées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Question n° 93**

**Également en réponse à la question n° 79 du document WT/ACC/CGR/17, et en référence à l'article 31 j) de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit que toute décision concernant**

la rémunération doit faire l'objet d'une révision judiciaire ou d'une autre révision indépendante, le Monténégro signale que l'article 70 de sa Loi sur les brevets (J.O. de la SM n° 35/04) renvoie aux articles 63, 66 et 68 de la même loi. Dans une réponse antérieure, le Monténégro a cité l'article 64 comme étant l'article qui prévaut en matière de rémunération dans le cas d'une licence obligatoire. L'article 64 n'est pas mentionné à l'article 70. La Loi sur les brevets prévoit-elle que la décision concernant la rémunération évoquée à l'article 64 doit faire l'objet d'une révision judiciaire ou d'une autre révision indépendante?

Réponse

Oui.

Question n° 94

Les articles 63, 66 et 68 de la Loi sur les brevets donnent à l'autorité compétente (Bureau des brevets) le pouvoir de délivrer une licence obligatoire dans différentes circonstances. Une licence obligatoire est toujours accordée à la suite d'une décision administrative. L'article 70 établit le droit de solliciter une révision de ladite décision par le tribunal administratif du Monténégro.

L'article 64 de la Loi sur les brevets, quant à lui, donne au titulaire d'un brevet le droit de recevoir une rémunération du détenteur d'une licence obligatoire. Aux termes de cette disposition, en l'absence d'accord entre les parties, le tribunal fixe le montant de la rémunération et le mode de paiement, en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier et de la valeur économique de la licence obligatoire. Sont compétents le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce, selon le cas. L'article 64 n'aurait donc pas dû être cité à l'article 70.

En réponse à la question n° 82 du document WT/ACC/CGR/17, le Monténégro dit être conscient que sa législation ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC concernant les renseignements non divulgués mais que la nouvelle législation à ce sujet abordera ces questions, y compris celle de la protection des données d'essais non divulguées ou autres données contre l'utilisation par des tierces parties non autorisées, ou la fixation d'une période d'exclusivité pour les données. Veuillez indiquer au Groupe de travail à quel moment le Monténégro compte pouvoir présenter un projet de loi. Cette loi prévoira-t-elle une période d'exclusivité qui protégera les données d'essai non divulguées ou d'autres données relatives à des produits pharmaceutiques ou agrochimiques contre une utilisation par des tiers non autorisés?

Le Plan d'action législatif (document WT/ACC/CGR/12/Rev.1) indique que la Loi sur la protection des variétés végétales et la législation sur la protection des renseignements non divulgués (secrets commerciaux) sont en cours d'élaboration. Nous saurions gré au Monténégro de nous fournir une ébauche de la Loi sur la protection des variétés végétales pour que le Groupe de travail puisse l'étudier.

Le Monténégro compte-t-il soumettre à l'examen du Groupe de travail le projet de loi sur les renseignements non divulgués?

Cette loi prévoira-t-elle une période d'exclusivité qui protégera les données d'essai non divulguées ou d'autres données relatives à des produits pharmaceutiques ou agrochimiques contre une utilisation par des tiers non autorisés?



Réponse

Le projet de loi sur la protection des variétés végétales est prêt et a été examiné par l'UPOV. Après l'examen de l'UPOV et une fois effectuées les corrections nécessaires, le projet a été intégré dans la procédure appropriée en vue de sa promulgation. Il est prévu que le projet de loi sera adopté d'ici au 30 juin 2007 et transmis au Groupe de travail pour qu'il examine.

Le Monténégro mettra à votre disposition pour examen le projet de loi sur la protection des renseignements non divulgués d'ici au 30 juin 2007. Le projet de loi abordera tous les points utiles, y compris la période d'exclusivité pendant laquelle seront protégées les données d'essai non divulguées ou d'autres données relatives à des produits pharmaceutiques ou agrochimiques contre une utilisation par des tiers non autorisés.

**4. Moyens de faire respecter les droits**

**a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles**

**Question n° 95**

**Concernant les réponses à la question n° 223 du document WT/ACC/CGR/7 et à la question n° 104 du document WT/ACC/CGR/10, veuillez indiquer si les dommages-intérêts peuvent inclure les frais d'avocat.**

Réponse

Dans le système juridique du Monténégro, notamment en vertu de la Loi sur les procédures civiles, toute personne qui gagne son procès peut être dédommée par la partie perdante de toutes les dépenses engagées pendant le procès, y compris les frais d'avocat. Au moment de rendre son verdict, le tribunal décide toujours des dépenses qui doivent être supportées par la partie perdante. Cette règle s'applique à toutes les affaires jugées, entre autres à celles qui concernent les atteintes à des droits de propriété intellectuelle.

**Question n° 96**

**Veuillez indiquer si les lois du Monténégro prévoient d'indemniser une partie défenderesse injustement requise de faire ou de ne pas faire conformément à l'article 48 de l'Accord sur les ADPIC.**

Réponse

Aux termes de l'article 154 1) de la Loi sur les contrats et la responsabilité civile (J.O. de la RSFY n° 29/78, 39/85, 45/89, 57/89, J.O. de la RFY n° 31/93, 22/99, 23/99, 35/99, 44/99), tout auteur d'un préjudice doit verser réparation à la victime, sauf s'il prouve qu'il n'est pas coupable. Il s'agit là d'une règle de portée générale, qui s'applique à toutes les situations, y compris à celles évoquées à l'article 48 de l'Accord sur les ADPIC.

**Question n° 97**

**Veuillez nous fournir des informations sur la création, en République du Monténégro, d'organes chargés de faire appliquer les dispositions des articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC concernant les procédures et mesures correctives civiles et administratives, les prescriptions particulières relatives aux mesures à la frontière et les procédures pénales.**

### Réponse

Depuis la déclaration d'indépendance du Monténégro, l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle au Monténégro n'incombe plus au Bureau de la propriété intellectuelle de l'ancienne Union d'États. Le Monténégro est en train de mettre sur pied son propre Bureau de la propriété intellectuelle, qui sera chargé de l'enregistrement et du dépôt des droits de propriété intellectuelle. Les choses avancent bien, et le Groupe de travail sera informé en temps utile de leur évolution.

Les tribunaux civils administrent les procédures au civil et choisissent des mesures correctives parmi celles prévues dans les lois applicables relatives à la propriété intellectuelle. Si les deux parties à un procès sont des personnes morales ou des entrepreneurs, ou si le différend est lié à une activité commerciale, l'affaire sera jugée par le tribunal de commerce. Si l'une des parties est une personne physique, ou si le différend n'est pas lié à une activité commerciale, l'affaire sera jugée par le tribunal de première instance.

Pour plus de détails sur les procédures et mesures correctives civiles et administratives, voir les réponses aux questions n° 202 à 220 du document WT/ACC/CGR/7 et aux questions n° 73 à 83 du document WT/ACC/CGR/17.

L'administration des mesures aux frontières incombe aux autorités douanières. Pour plus de détails, voir le Règlement régissant les interventions des autorités douanières concernant les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits (J.O. de la RM n° 25/05), communiqué antérieurement, et les réponses aux questions n° 229 à 234 du document WT/ACC/CGR/7.

Les procédures pénales sont administrées par les tribunaux chargés de faire appliquer les dispositions pertinentes du Code pénal. Celui-ci apporte une protection pénale à tous les droits de propriété intellectuelle. Le procureur de l'État est habilité à engager d'office des poursuites contre tous les auteurs d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle. Les peines prononcées vont de l'amende à un emprisonnement d'une durée maximale de huit ans. En vertu du Code pénal, les marchandises, matériaux et appareils en infraction, qui ont principalement servi à commettre le délit, doivent être confisqués, ou confisqués et détruits, selon le cas.

#### **b) Mesures provisoires**

##### **Question n° 98**

**Concernant les mesures provisoires évoquées aux questions n° 225 à 227 du document WT/ACC/CGR/7, nous avons compris qu'elles peuvent être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue. Les lois applicables prévoient-elles une obligation de notification conformément à l'article 50:4 de l'Accord sur les ADPIC?**

### Réponse

Oui, c'est le cas.

#### **d) Mesures spéciales à la frontière**

##### **Question n° 99**

**Concernant la réponse à la question n° 229 du document WT/ACC/CGR/7, veuillez préciser si les lois applicables prévoient l'envoi d'une notification à l'importateur et au requérant en cas de suspension de la mise en circulation de marchandises. Veuillez indiquer en outre si les lois du Monténégro sont en accord avec l'article 55 de l'Accord sur les ADPIC, qui**

**limite la durée de suspension à dix jours ouvrables, avec prorogation possible de dix autres jours ouvrables.**

**Concernant la réponse à la question n° 231 du document WT/ACC/CGR/7, veuillez préciser si les lois du Monténégro prévoient la destruction ou l'élimination des marchandises saisies par les douanes et déclarées en infraction. Les autorités douanières peuvent-elles ordonner la destruction ou l'élimination desdites marchandises?**

**Existe-t-il dans les lois du Monténégro des dispositions qui interdisent de réexporter en l'état les marchandises dont la marque est contrefaite?**

Réponse

Le Règlement régissant les interventions des autorités douanières concernant les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (J.O. de la RM n° 25/05) définit les procédures douanières et les pouvoirs des autorités douanières pour les cas où des marchandises s'avèrent porter atteinte à des droits propriété intellectuelle.

L'article 9 du Règlement prévoit une période de suspension de 15 jours civils, durée prorogeable de 15 autres jours civils. Le Monténégro va réviser le Règlement pour respecter l'article 55 de l'Accord sur les ADPIC et limiter la durée de suspension à dix jours ouvrables, avec prorogation possible de dix jours ouvrables. Les révisions seront effectuées au plus tard le 30 septembre 2007.

Les marchandises en infraction doivent être détruites ou éliminées de toute autre façon en dehors des circuits commerciaux ordinaires. L'autorité douanière est habilitée à détruire les marchandises en infraction, sur ordre d'un tribunal ou d'office.

L'article 14 2) du Règlement dit clairement que la réexportation en l'état de marchandises en infraction n'est pas assimilée à leur élimination en dehors des circuits commerciaux ordinaires.

**e) Procédures pénales**

**Question n° 100**

**Nous attendons une suite à la réponse à la question n° 235 du document WT/ACC/CGR/7 concernant les procédures pénales. Veuillez indiquer au Groupe de travail où en sont les modifications qui devaient être apportées au Code pénal.**

Réponse

Les modifications du Code pénal ont été adoptées par le Parlement en juillet 2006 et sont entrées en vigueur le 3 août 2006. Les traductions des dispositions pertinentes ont été communiquées au Secrétariat en février 2007.

- *Règlement régissant les interventions des autorités douanières concernant les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (J.O. de la RM n° 25/05)*

**Question n° 101**

**Article 1 2) 2): Veuillez indiquer à quelles catégories de marchandises cette disposition s'appliquerait.**

Réponse

Cette disposition s'appliquerait à des articles qui ont été fabriqués ou qui portent une marque aux termes d'un accord passé avec le titulaire des droits, lorsqu'un différend oppose le fabricant ou le possesseur des articles et le détenteur des droits quant à savoir si les parties ont rempli leurs obligations contractuelles. Dans ce cas, l'autorité douanière n'est pas habilitée à intervenir ni à agir, que ce soit d'office ou à la demande de l'une des parties. En revanche, si le différend a donné lieu à une décision judiciaire ou à une injonction temporaire émise par un tribunal compétent, les autorités douanières agiront dans le respect de ladite décision ou injonction.

**Question n° 102**

**Article 1 2) 3): Est-il prévu d'établir des lignes directrices ou des règles définissant l'usage ou la quantité de marchandises donnant droit à une exemption pour usage privé?**

Réponse

Cette disposition constitue en soi une ligne directrice. L'exemption pour usage privé se limite à un exemplaire de l'article. Le Règlement s'appliquera chaque fois que plus d'un exemplaire identique de l'article est importé ou exporté.

**Question n° 103**

**Article 6: Le montant des frais administratifs de traitement d'une demande a-t-il été fixé?**

Réponse

Oui. La redevance appliquée par les douanes pour le traitement d'une demande de protection de droits de propriété intellectuelle à la frontière s'élèvera à 100 euros (Décret sur la nature, le montant et les modalités de paiement de la redevance perçue en contrepartie des services fournis par les autorités douanières, Journal officiel de la République du Monténégro n° 66/06).

- *Code pénal de la République du Monténégro, Délits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle (révisions publiées au J.O. de la RM n° 47/06 du 25 juillet 2006)*

**Question n° 104**

**Article 234: Cette disposition prévoit une peine d'emprisonnement. Des amendes peuvent-elles également être imposées en cas d'infraction à cet article?**

Réponse

Au Monténégro, les principes du droit pénal permettent de prononcer une peine clémente dans le cas d'une première infraction ou dans des circonstances atténuantes exceptionnelles selon le jugement du tribunal. Dans ce cas une amende ou une condamnation avec sursis peut être imposée.

- *Loi sur les disques optiques*

**Question n° 105**

**L'article 22 10) prévoit, en cas d'infraction à cette loi, l'interdiction temporaire de fabriquer des disques optiques ou de reproduire des disques optiques et la mise sous scellés des**

**locaux visés par la licence. Existe-t-il une disposition prévoyant la fermeture définitive de l'usine en cas d'infraction grave?**

Réponse

Oui. Aux termes de l'article 27 de la loi, une interdiction définitive de fabriquer des disques optiques ou de produire des pièces et de reproduire des disques optiques dans un but commercial doit s'ajouter à l'amende imposée pour les infractions mentionnées à l'article 24, premier paragraphe, et à l'article 25, premier paragraphe, alinéas 1 et 3. Toute condamnation pour cause d'infraction grave implique la fermeture définitive des locaux en cause.

- *Loi sur les indications d'origine géographique (J.O. de la Serbie-et-Monténégro n° 20/06)*

**Question n° 106**

**Article 7: Pour quelle raison ne protège-t-on pas les indications d'origine géographique d'un produit de la vigne identiques à la désignation d'une variété de raisin qui existait sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995"?**

Réponse

L'article 7 est cohérent avec l'article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC, article qu'il reprend et qui dit: "Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits de la vigne dont l'indication pertinente est identique au nom usuel d'une variété de raisin existant sur le territoire de ce Membre à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."

**Question n° 107**

**Article 14: Il se peut que certains pays choisissent de protéger les indications géographiques dans le cadre de la "common law" et de ne pas exiger d'enregistrement officiel. Cet article permet-il aux requérants desdits pays de produire une déclaration attestant l'existence des éléments de protection nécessaires à la place d'un document officiel du gouvernement de leur pays?**

Réponse

Il y a probablement ici un problème de langue. Dans la version première de la loi, cette disposition signifie que les étrangers peuvent déposer une demande si l'appellation d'origine ou l'indication géographique a été reconnue en vertu de tout système applicable dans le pays d'origine. Par conséquent, une déclaration attestant l'existence des éléments de protection nécessaires suffirait.

**Question n° 108**

**Article 16: Il apparaît que le requérant doit produire un document officiel du gouvernement de son pays. "Lorsque le requérant est une personne physique ou morale étrangère ou une association étrangère, la demande mentionnée au premier paragraphe du présent article devra être accompagnée d'un document public délivré par une autorité compétente du pays d'origine et prouvant que l'appellation d'origine ou l'indication géographique a été enregistrée dans le pays d'origine." Nous aimerions quelques éclaircissements.**

Réponse

Le problème qui se pose est du même ordre qu'à la question précédente. Là encore, au sens de la version première de la loi, il convient de parler de "reconnaissance" et non d'"enregistrement". Par conséquent, tout document public prouvant que l'appellation d'origine ou l'indication géographique a été reconnue dans le pays d'origine, y compris une déclaration, remplirait cette condition.

**Question n° 109**

**Articles 22, 23, 35, 36: Un requérant étranger dont le pays ne fournit pas d'information sur l'enregistrabilité d'une indication géographique est-il désavantagé?**

Réponse

Les articles 22, 23, 35 et 36 sont devenus périmés avec la dissolution de l'Union d'États de la Serbie-et-Monténégro. Dans la Loi sur les indications d'origine géographique de l'ancienne Union d'États, ces articles faisaient référence aux États membres et non à quelque État étranger que ce soit.

Depuis la déclaration d'indépendance du Monténégro, celui-ci et la Serbie ont continué d'utiliser et d'appliquer pour leur propre compte d'anciennes lois communes, dont la Loi sur les indications d'origine géographique. Évidemment, dans la nouvelle situation qui prévaut, certaines dispositions ne sont tout simplement plus applicables. C'est le cas des articles 22, 23, 35 et 36.

**Question n° 110**

**Article 26: Pour quelle raison limite-t-on la durée d'une indication géographique enregistrée? Cela veut-il dire que, même lorsqu'une indication d'origine a perdu de son sens, elle ne cessera d'exister qu'à la suite de la demande d'un tiers ou d'une annulation de la part du gouvernement du Monténégro?**

Réponse

L'article 26 dit ceci: "La durée de validité de l'appellation d'origine ou de l'indication d'origine enregistrée ne sera pas limitée." Par conséquent, la durée de validité d'une appellation d'origine ou d'une indication d'origine est illimitée.

**Question n° 111**

**Articles 27, 28 et 42: Est-ce que les entités étrangères qui souhaitent utiliser une indication d'origine au Monténégro doivent présenter une demande en ce sens, même s'il n'existe pas dans leur pays d'origine un système d'utilisateurs autorisés, à part les obligations privées qui doivent lier l'utilisateur autorisé et le propriétaire de l'indication d'origine?**

Réponse

Les dispositions des articles 27, 28 et 42 régissent l'utilisation des appellations d'origine du Monténégro par les personnes résidant ou établies au Monténégro, et ne s'appliquent pas aux entités étrangères.

**Question n° 112**

**Articles 44 et 55: Cet article autorise-t-il uniquement l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce antérieure, à l'exclusion de son enregistrement? Les droits attachés aux marques antérieures cessent-ils d'être reconnus? Une coexistence est-elle permise? Le titulaire d'une marque est-il légalement autorisé à présenter une requête pour atteinte à ses droits? Le câble daté du 16 mars 2007 dit que la Loi sur les indications géographiques sera révisée pour protéger les marques de fabrique ou de commerce antérieures. Quand le Groupe de travail pourra-t-il examiner le texte de ces révisions?**

**Réponse**

Aux termes de l'article 44, les dispositions de la Loi sur les indications géographiques n'ont pas d'incidence sur les conditions d'enregistrement, la validité de l'enregistrement ni le droit d'utiliser une marque enregistrée ou acquise de bonne foi qui est identique ou similaire à une indication d'origine enregistrée. Cet article protège en fait les droits du titulaire d'une marque antérieure permettant l'utilisation et la coexistence d'une marque antérieure.

En revanche, l'article 44 ne permet pas au détenteur des droits sur une marque existant avant une demande d'indication d'origine d'exercer les droits exclusifs attachés à la marque antérieure à l'encontre d'une indication d'origine ou d'une appellation d'origine similaire pouvant prêter à confusion, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions applicables de l'Accord sur les ADPIC.

Le Monténégro va réviser la Loi sur les indications géographiques pour respecter les articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Ces révisions seront effectuées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'article 55 n'a aucune incidence sur le rapport entre une marque existante et une indication d'origine ou une appellation d'origine postérieure. Il régit les conditions dans lesquelles il est possible d'annuler une décision concernant la reconnaissance de la qualité d'utilisateur autorisé.

**Question n° 113**

**Article 46: L'article 46 interdit la cession, entre autres, des droits, d'un accord de licence, d'un nantissement ou d'une franchise relatifs à des indications géographiques ou à une marque de fabrique ou de commerce en cause. Quels en sont les effets sur les indications géographiques pour lesquelles les opérations de ce genre ne sont pas interdites? Que se passe-t-il lorsqu'une opération de ce genre a lieu? L'indication d'origine est-elle annulée d'office?**

**Réponse**

Les lois du pays, quel qu'il soit, s'appliquent, et leurs effets se limitent habituellement au territoire dudit pays. En conséquence, l'article 46 s'applique aux indications géographiques et appellations d'origine nationales. Lorsqu'une opération de ce genre se produit, elle est frappée de nullité et n'entraîne pas l'annulation de l'indication d'origine ou de l'appellation d'origine. L'article 46 n'a aucun effet sur les indications géographiques étrangères, y compris sur celles originaires d'un pays dans lequel les opérations de ce type ne sont pas interdites.

**Question n° 114**

**Article 55: Veuillez préciser si "l'intéressé" sous-entend le titulaire d'une marque antérieure.**

Réponse

Oui.

- *Loi sur les brevets*

**Question n° 115**

**L'article 43 de la Loi sur les brevets dit qu'il incombe à l'autorité compétente de vérifier si la question de la demande de brevet "constitue une solution technique à un problème précis", en plus des questions de la nouveauté, de l'inventivité et de l'application industrielle. Veuillez expliquer s'il s'agit d'une condition de brevetabilité supplémentaire susceptible d'empêcher l'octroi d'un brevet. Dans l'affirmative, prière d'expliquer en quoi cela est compatible avec l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC selon lequel un brevet peut être obtenu pour toute invention, "à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle".**

Réponse

Cette disposition peut être interprétée comme une condition supplémentaire de brevetabilité, et peut donc être contraire à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Monténégro va réviser l'article 43 de la Loi sur les brevets pour qu'il soit compatible avec l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- *Loi sur le matériel de plantation - Promulgation de la Loi*

**Question n° 116**

**L'article 2 dit que le matériel de plantation génétiquement modifié n'est pas couvert par cette loi. Nous sommes impatients de pouvoir examiner la Loi sur les organismes génétiquement modifiés. Nous remarquons qu'elle ne figure pas parmi les textes actuellement soumis à examen. Nous attendons de tout texte sur ce sujet qu'il soit conforme à l'Accord SPS et à l'Accord OTC de l'OMC, où il est stipulé qu'un système de réglementation doit être transparent, prévisible et s'appuyer sur des bases scientifiques.**

Réponse

Le Monténégro a communiqué au Secrétariat de l'OMC en septembre 2005 le texte de la Loi sur les organismes génétiquement modifiés (document WT/ACC/CGR/9), texte qu'il joint en annexe I à ses réponses.

**Question n° 117**

**Selon l'article 5, seuls les entreprises, autres personnes morales ou entrepreneurs inscrits au Registre de producteurs peuvent se livrer à la production de matériel de plantation. Pourriez-vous expliquer comment s'effectue l'inscription d'un nom au Registre et combien de temps elle prend? Le processus est-il le même pour les entreprises ou autres personnes morales souhaitant figurer au Registre des importateurs aux termes de l'article 28?**

Réponse

L'article 7 dit que le Registre est ouvert aux producteurs qui possèdent les terrains nécessaires à la production de matériel de plantation et qui emploient à plein temps une personne chargée de la



production de matériel de plantation (appelée ci-après "la personne responsable") qui a fait les études voulues et qui possède au moins trois ans d'expérience professionnelle.

Toute demande d'inscription au Registre des producteurs doit fournir les indications suivantes:

- producteur (nom, siège social, adresse, numéro d'identification unique, numéro d'identification fiscale et code d'activité professionnelle);
- personne responsable (nom et prénom, adresse, numéro d'identification unique et études effectuées);
- espèce, variété et catégorie du matériel de plantation;
- plantes mères.

La demande doit également être accompagnée des documents suivants:

- attestation du droit de disposer ou de faire usage de la terre agricole pour produire du matériel de plantation (extrait du titre de propriété, ou contrat de bail);
- contrat d'embauche de la personne responsable;
- grandes lignes d'un plan de production (méthodes de transformation, de protection et de préservation des caractéristiques biologiques et chimiques de la terre, culture des plantes mères, volumes de production);
- attestation d'inscription au Registre central du tribunal de commerce.

Le Registre des producteurs est différent du Registre des importateurs visé à l'article 28. Pour être dans le Registre des importateurs, les entreprises, autres personnes morales et entrepreneurs doivent fournir une attestation d'inscription au Registre central du tribunal de commerce et un document prouvant qu'ils possèdent un entrepôt en douane enregistré ou qu'ils ont le droit de l'utiliser aux termes d'un contrat.

Le processus d'inscription au Registre des producteurs comme au Registre des importateurs prend environ sept jours si les documents à fournir sont au complet; sinon, il est demandé aux producteurs ou importateurs de compléter leur dossier, ce qui allonge le délai de quelques jours. Cependant, en tout état de cause, ce délai ne peut dépasser la limite de 30 jours prévue dans la Loi sur la procédure administrative générale.

### **Question n° 118**

**L'article 12 dit que la production de matériel de plantation "peut avoir lieu dans un autre pays en vertu d'un contrat passé entre un client monténégrin et un producteur étranger, sous réserve de l'accord de l'autorité administrative". Quelle est cette autorité administrative et sous quelle forme cet accord est-il donné?**

### **Réponse**

L'autorité administrative mentionnée au paragraphe 3 de l'article 12 et d'un bout à l'autre de la loi est le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau.

L'accord du Ministère de l'agriculture est donné, sur demande, sous la forme d'une décision écrite.

#### **Question n° 119**

**De quelle autorité administrative parle-t-on à l'article 28? S'agit-il de celle mentionnée partout dans la loi, par exemple aux articles 8, 10 ou 11, etc.? Comment le Ministère fera-t-il publiquement connaître aux importateurs "le contenu, la forme et les modalités de tenue à jour du registre des importateurs, ainsi que la teneur de la demande"?**

#### **Réponse**

Oui, il s'agit de la même autorité administrative.

Tous les textes juridiques promulgués par les autorités de l'État de la République du Monténégro sont publiés au Journal officiel. Tous les textes (lois, décrets, règlements, ordonnances, décisions, etc.) promulgués par le Ministère de l'agriculture, y compris sur "le contenu, la forme et les modalités de tenue à jour du Registre des importateurs, ainsi que la teneur de la demande", sont également publiés, et donc accessibles aux importateurs.

#### **Question n° 120**

**Article 30: Le paragraphe premier dit ceci: "Le matériel de plantation importé, avec le connaissance, doit être accompagné ... du certificat de qualité du matériel de plantation (ISTA)." Il existe plusieurs programmes de certification et de vérification reconnus par les Systèmes de semences de l'OCDE (principal organe international de certification des semences), dont l'ISTA. Nous souhaitons que le certificat ISTA soit remplacé par un dispositif équivalent reconnu à l'échelle internationale (conformément à l'article 4 de l'Accord SPS – Équivalence).**

#### **Réponse**

Nous vous remercions de ces observations et nous en servons pour modifier la disposition concernant les certificats ISTA.

#### **Question n° 121**

**Article 31: Le paragraphe 2 dit ceci: "Le matériel de plantation importé est assujetti à un contrôle obligatoire de la certification et de la qualité ... au poste frontière". Les importations de matériel de plantation au Monténégro doivent obéir aux prescriptions énoncées aux articles 11 et 13. Les soumettre à une inspection phytosanitaire obligatoire au poste frontière constitue une formalité pesante et n'apporte pas de protection supplémentaire. Nous aimerions que les prescriptions susmentionnées énoncées aux articles 11 et 13 respectent les prescriptions au titre de l'article 31, et que l'on n'exige donc pas d'autre inspection phytosanitaire obligatoire au passage des frontières.**

#### **Réponse**

Il semble y avoir un malentendu. Les articles 11 et 13 définissent les conditions imposées aux producteurs du pays, et non aux importateurs. L'article 31 dit que du matériel de plantation ne peut être importé que par des producteurs qui suivent les prescriptions en matière de production, c'est-à-dire qui sont enregistrés et sous la surveillance de l'autorité compétente du pays exportateur. Sont concernés les producteurs étrangers.

Cependant, comme la Loi sur la préservation des végétaux établit que toutes les cargaisons de végétaux doivent subir une inspection phytosanitaire, et le matériel de plantation étant mis au rang des végétaux selon la CIPV, nous pensons que la présence d'un inspecteur phytosanitaire à la frontière n'entrave pas le commerce. Nous nous efforçons d'harmoniser notre législation SPS avec les dispositions de l'Accord SPS qui font référence à des organisations internationales, dont la CIPV.

#### **Question n° 122**

**Les redevances évoquées à l'article 54 sont-elles identiques pour les producteurs monténégrins et les étrangers?**

#### **Réponse**

Oui, toutes les redevances perçues au titre de cette loi sont les mêmes pour les étrangers et les nationaux.

- *Promulgation de la Loi sur les semences de plantes agricoles (J.O. de la RM n° 28/06)*

#### **Question n° 123**

**Selon le paragraphe 5 de cet article, le ministère précise le type d'emballage et la désignation de chaque catégorie de semences. Veuillez expliquer comment le ministère rend ces informations publiques. Veuillez aussi indiquer de quelle autorité administrative on parle au paragraphe 5.**

#### **Réponse**

L'autorité administrative mentionnée au paragraphe 5 de l'article 4 et d'un bout à l'autre de la loi est le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau.

Tous les textes juridiques promulgués par les autorités de l'État de la République du Monténégro sont publiés au Journal officiel. Tous les textes (lois, décrets, règlements, ordonnances, décisions, etc.) promulgués par le Ministère de l'agriculture, y compris sur "le type d'emballage et la désignation de chaque catégorie de semences", sont également publiés.

#### **Question n° 124**

**Veuillez préciser quelle est l'autorité administrative évoquée aux articles 6 et 7.**

#### **Réponse**

Voir la réponse ci-dessus.

#### **Question n° 125**

**Article 40: Le paragraphe 4 dit ceci: "présenter une déclaration, à savoir un certificat variétal de semence (OCDE), un certificat de qualité des semences (ISTA) et un certificat phytosanitaire". Il existe plusieurs programmes de certification et de vérification reconnus par les Systèmes de semences de l'OCDE (principal organe international de certification des semences), dont l'ISTA. Nous souhaitons que le certificat ISTA soit remplacé par un dispositif équivalent reconnu à l'échelle internationale (conformément à l'article 4 de l'Accord SPS – Équivalence).**

Réponse

Nous vous remercions de ces observations et nous en servons pour modifier la disposition concernant les certificats ISTA.

**Question n° 126**

**Article 45: Quelle est l'autorité administrative évoquée dans cet article? Veuillez décrire la démarche à suivre par les importateurs souhaitant figurer au Registre des importateurs.**

Réponse

L'autorité administrative mentionnée à l'article 45 et d'un bout à l'autre de la loi est le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau.

La Loi sur les semences établit que le commerce de gros de semences inclut l'importation. Autrement dit, quiconque est inscrit au Registre des grossistes peut s'inscrire au Registre des importateurs de semences sous réserve de fournir quelques renseignements complémentaires.

Les entreprises, autres personnes morales et entrepreneurs peuvent demander à s'inscrire au Registre des grossistes en semences s'ils emploient, à plein temps, pour des activités commerciales, une personne qui possède la formation voulue et des locaux pour entreposer les semences.

L'enregistrement en tant qu'importateur exige de produire une attestation complémentaire d'inscription au Registre du tribunal de commerce et un document prouvant que l'on possède un entrepôt en douane enregistré ou que l'on a le droit de l'utiliser aux termes d'un contrat.

Le processus d'inscription au Registre des producteurs comme au Registre des importateurs de semences prend environ sept jours si les documents à fournir sont au complet et sa durée ne peut dépasser la limite de 30 jours prévue dans la Loi sur la procédure administrative générale.

**Question n° 127**

**Article 47: Le paragraphe premier dit ceci: "... avec un certificat phytosanitaire, un certificat variétal de semence (OCDE) et un certificat de qualité des semences (ISTA)". Il existe plusieurs programmes de certification et de vérification reconnus par les Systèmes de semences de l'OCDE (principal organe international de certification des semences), dont l'ISTA. Nous souhaitons que le certificat ISTA soit remplacé par un dispositif équivalent reconnu à l'échelle internationale (conformément à l'article 4 de l'Accord SPS – Équivalence).**

Réponse

Nous vous remercions de ces observations et nous en servons pour modifier la disposition concernant les certificats ISTA.

---